

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

29 fév Arrêté n° 4408 portant attributions et organisation des divisions et des sections du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger 275

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

28 fév Décret n° 2024-86 portant institution de la médiation financière en République du Congo 317
 28 fév Décret n° 2024-88 instituant le répertoire national des sûretés mobilières en République du Congo 320

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

Elévation dans les ordres nationaux

24 fév Décret n° 2024-83 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 323

Nomination dans les ordres nationaux

24 fév Décret n°2024-85 portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais..... 323

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)

1^{er} mars Arrêté n° 4417 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais..... 323

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

Cessation de fonctions

15 fév	Décret n° 2024-73 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe d'Egypte.....	324
15 fév	Décret n° 2024-74 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.....	324

Nomination

28 fév	Décret n° 2024-87 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de la République du Congo en République Centrafricaine.....	324
--------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

8 mars	Arrêté n° 4476 portant agrément de la société « Impact Assurance » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	324
8 mars	Arrêté n° 4477 portant agrément de la société « Emeraude santé Assurance et réassurance du Congo » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	324
8 mars	Arrêté n° 4478 portant agrément de la société « Assurances logiques Nouvelle Gestion » en qualité de courtier en assurance et réassurance...	325

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

Acte en abrégé

Nomination

5 mars	Décret 2024-89 portant nomination d'une directrice de l'architecture à la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.....	325
--------	--	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AGREMENT

29 fév	Arrêté n° 4395 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Oceana.....	325
29 fév	Arrêté n° 4396 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Comptoir d'Electricité du Congo (CELEC).....	326
29 fév	Arrêté n° 4397 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société d'Energie du Congo (ENERCO).....	327

AUTORISATION

7 mars	Arrêté n° 4449 accordant à madame GOMA Marie Berthe une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.....	327
--------	--	-----

7 mars	Arrêté n° 4450 accordant à monsieur MALELA Marcel une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.....	328
7 mars	Arrêté n° 4451 accordant à monsieur MASSAMBA MBOUKOU Djô Salhem une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau	329
7 mars	Arrêté n° 4452 accordant à monsieur MABONDZOT Erich Bertrand Habib une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau..	330
7 mars	Arrêté n° 4453 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à l'Industrie de Transformation et Emballage (ITE Vival)/Brazzaville.....	331
7 mars	Arrêté n° 4454 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE)/Brazzaville	332
7 mars	Arrêté n° 4455 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Clinic Médico Chirurgicale COGEMO.....	333
7 mars	Arrêté n° 4456 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Dangoté Cement Congo (DCC Congo)	334
7 mars	Arrêté n° 4457 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Africa Global Logistics (AGL Congo)/Pointe-Noire.....	335
7 mars	Arrêté n° 4458 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société congolaise de transports (Socotrans)/Pointe-Noire.....	336
7 mars	Arrêté n° 4459 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau au groupe Sotico (Hôtel Atlantic Palace)/Pointe-Noire.....	337
7 mars	Arrêté n° 4460 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à l'Hôtel Chez Wou/Pointe-Noire.....	338
7 mars	Arrêté n° 4461 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Villa Hôtel Madiba/Pointe-Noire.....	339
7 mars	Arrêté n° 4462 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société privée de sécurité et de gardiennage au Congo (SCAB-Congo) Djéno/Tchiamba Nzassi	340
7 mars	Arrêté n° 4463 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société privée de sécurité et de gardiennage au Congo (SCAB-Congo) Lumumba/Pointe-Noire	341
7 mars	Arrêté n° 4464 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société Oceana Sarl.....	342
7 mars	Arrêté n° 4465 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société SSTL Sarlu/Pointe-Noire.....	343

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	344
B - Déclaration d'associations.....	346

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Arrêté n° 4408 du 29 février 2024 portant attributions et organisation des divisions et des sections du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 76 du décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections du secrétariat général dudit ministère.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, outre le secrétariat central, la division des candidatures et des contributions, comprend :

- le département des services généraux ;
- le département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques ;
- le département Afrique ;
- le département Europe et Amériques ;
- le département Asie, Océanie, Proche et Moyen-Orient ;

- le département des affaires multilatérales et de la francophonie ;
- le département des Congolais de l'étranger ;
- les services extérieurs ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT CENTRAL

Article 3 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'activité administrative de tous les secrétariats des chefs de département ;
- organiser l'administration du secrétariat général.

Article 4 : Le secrétariat central comprend :

- la section secrétariat particulier ;
- la section synthèse ;
- la section informatique ;
- la section protocole ;
- la section courrier ;
- la section archives et documentation.

Section 1 : De la section secrétariat particulier

Article 5 : La section secrétariat particulier est dirigée et animée par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'activité administrative ;
- saisir les documents confidentiels et exécuter d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la section synthèse

Article 6 : La section synthèse est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de faire la synthèse des dossiers réceptionnés au secrétariat central.

Section 3 : De la section informatique

Article 7 : La section informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire la saisie informatique ;
- reprographier les documents.

Section 4 : De la section protocole

Article 8 : La section protocole est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les audiences et les réceptions ;
- gérer les relations publiques.

Section 5 : De la section courrier

Article 9 : La section courrier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de recevoir, expédier et orienter le courrier.

Section 6 : De la section archives et documentation

Article 10 : La section archives et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- archiver le courrier ;
- gérer les archives du secrétariat général ;
- constituer et mettre à jour le fonds documentaire du secrétariat général.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES CANDIDATURES ET DES CONTRIBUTIONS

Article 11 : La division des candidatures et des contributions est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place une politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- recenser et tenir le fichier des fonctionnaires internationaux congolais ;
- collecter les informations relatives aux vacances de poste au niveau des organisations internationales ;
- mettre à contribution les chefs de missions diplomatiques et consulaires en vue d'obtenir les quotas de postes à pourvoir dans les organisations internationales ;
- sensibiliser les autorités nationales et les cadres congolais sur la problématique de placement des cadres dans les organisations internationales ;
- suivre les contributions financières du Congo auprès des organisations internationales ;
- suivre les dossiers de candidatures des partenaires dans les organisations internationales dont l'appui du Congo est sollicité ;
- veiller au paiement des contributions financières du Congo auprès des organisations internationales.

Article 12 : La division des candidatures et des contributions comprend :

- la section fonctionnaires internationaux congolais ;
- la section contributions financières ;
- la section suivi candidatures étrangères.

Section 1 : De la section fonctionnaires internationaux congolais

Article 13 : La section fonctionnaires internationaux congolais est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place une politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- recenser et tenir le fichier des fonctionnaires internationaux congolais ;
- collecter les informations relatives aux vacances de poste au niveau des organisations internationales.

SECTION 2 : De la section contributions financières

Article 14 : La section contributions financières est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au paiement des contributions financières du Congo auprès des organisations internationales ;
- suivre les contributions financières du Congo auprès des organisations internationales.

SECTION 3 : De la section suivi des candidatures étrangères.

Article 15 : La section suivi des candidatures étrangères est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les dossiers de candidatures des partenaires dans les organisations internationales dont l'appui du Congo est sollicité ;
- sensibiliser les autorités nationales et les cadres congolais sur la problématique de placement des cadres dans les organisations internationales ;
- mettre à contribution les chefs de missions diplomatiques et consulaires, en vue d'obtenir les quotas de postes à pourvoir dans les organismes internationaux.

CHAPITRE III : DU DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX

Article 16 : Le département des services généraux comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et des ressources humaines ;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction des systèmes de communication ;
- la direction de l'information et de la documentation ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement.

SECTION 1 : De la direction des affaires juridiques

Article 17 : La direction des affaires juridiques comprend :

- la division traités et accords internationaux ;
- la division du contentieux et des questions judiciaires ;
- la division des questions juridiques classiques ;
- la division des questions juridiques spéciales ;
- la division banque de données à caractère juridique.

Sous-section 1 : De la division des traités et accords internationaux

Article 18 : La division des traités et accords internationaux est dirigée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les traités et accords internationaux ;
- suivre l'évolution du droit conventionnel et proposer son adoption en droit interne ;
- veiller à l'harmonisation du droit interne avec le droit conventionnel ;
- engager les procédures de ratification des traités et accords internationaux ;
- effectuer le contrôle juridique de l'application des engagements internationaux ;
- élaborer les textes juridiques.

Article 19 : La division des traités et accords internationaux comprend :

- la section examen, élaboration, suivi et ratification des traités et accords ;
- la section harmonisation du droit international avec le droit interne.

Paragraphe 1 : De la section examen, élaboration, suivi et ratification des traités et accords

Article 20 : La section examen, élaboration, suivi et ratification des traités et accords est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, examiner les traités et accords ;
- suivre l'évolution du droit conventionnel ;
- effectuer le contrôle juridique de l'application des engagements internationaux ;
- engager les procédures de ratification des traités et des accords internationaux et élaborer les textes juridiques y afférents ;
- suivre et évaluer les traités et accords.

Paragraphe 2 : De la section harmonisation du droit international avec le droit interne

Article 21 : La section harmonisation du droit international avec le droit interne est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- traduire, sur le plan interne, les accords internationaux ou multilatéraux dûment signés et ratifiés par le Congo ;
- veiller à l'harmonisation du droit interne avec le droit conventionnel.

Sous-section 2 : De la division du contentieux et des questions judiciaires

Article 22 : La division du contentieux et des questions judiciaires est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les affaires pendantes devant les juridictions internationales ;
- suivre l'évolution de la jurisprudence de la Cour internationale de justice ;
- suivre l'évolution de la jurisprudence sous régionale et régionale ;
- suivre les questions judiciaires internes impliquant le ministère ;
- suivre le contentieux arbitral ;
- suivre le contentieux pouvant naître entre le Congo et ses différents partenaires et proposer les esquisses de solutions.

Article 23 : La division du contentieux et questions judiciaires comprend :

- la section juridictions internationales ;
- la section juridictions régionales et sous régionales ;

Paragraphe 1 : De la section juridictions internationales

Article 24 : La section juridictions internationales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les affaires pendantes devant les juridictions internationales ;
- suivre l'évolution de la jurisprudence internationale de justice ;
- suivre le contentieux arbitral.

Paragraphe 2 : De la section juridictions régionales et sous régionales

Article 25 : La section juridictions régionales et sous régionales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution de la jurisprudence des juridictions sous régionales et régionales ;
- suivre les questions judiciaires internes mettant en cause l'Etat.

Sous-section 3 : De la division questions juridiques classiques

Article 26 : La division des questions juridiques classiques est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international public ;
- suivre l'évolution du droit international privé ;
- suivre l'évolution du droit international économique ;
- suivre l'évolution du droit commercial international ;
- suivre l'évolution du droit communautaire ;
- donner des avis juridiques ;
- établir les pleins pouvoirs.

Article 27 : La division des questions juridiques classiques comprend :

- la section droit international public, privé et communautaire ;
- la section du droit économique et commercial international.

Paragraphe 1 : De la section droit international public, privé et communautaire

Article 28 : La section droit international public, privé et communautaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international public, du droit international privé et du droit communautaire ;
- donner les avis juridiques en droit international public, en droit international privé et en droit communautaire ;
- établir les pleins pouvoirs ;
- suivre l'évolution du droit communautaire ;
- donner les avis en droit communautaire ;
- suivre l'évolution du droit international privé ;
- donner les avis juridiques en droit international privé.

Paragraphe 2 : De la section du droit économique et commercial international

Article 29 : La section du droit économique et commercial international est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international économique ;
- donner les avis juridiques en droit international économique.

Sous-section 4 : De la division des questions juridiques spéciales

Article 30 : La division des questions juridiques spéciales est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre tous les problèmes ayant trait aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la drogue et aux stupéfiants, aux mines anti-personnel et au terrorisme ;
- suivre les questions afférentes à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle ;
- suivre les questions du droit de la mer ;
- suivre l'évolution du droit international de l'environnement et du développement durable.

Article 31 : La division des questions juridiques spéciales comprend :

- la section des questions juridiques à caractère social, humanitaire, scientifique et technique ;
- la section du droit de la mer, droits de l'homme, droit international de l'environnement et du développement durable.

Paragraphe 1 : De la section des questions juridiques à caractère social, humanitaire, scientifique et technique

Article 32 : La section des questions juridiques à caractère social, humanitaire, scientifique et technique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de suivre les questions juridiques à caractère social, humanitaire, scientifique et technique.

Paragraphe 2 : De la section du droit de la mer, droits de l'homme, droit international de l'environnement et du développement durable

Article 33 : La section du droit de la mer, droits de l'homme, droit international de l'environnement et du développement durable est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit de la mer ;
- suivre l'évolution du droit international et des droits de l'homme ;
- suivre l'évolution du droit de l'environnement ;
- suivre les questions du développement durable.

Sous-section 5 : De la division banque des données à caractère juridique

Article 34 : La division banque des données à caractère juridique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et conserver tous les accords et les traités auxquels le Congo est partie contractante ;
- s'informer sur les traités et accords conclus entre les différents Etats d'une part et les organisations internationales d'autre part ;

- rechercher les informations relatives aux règlements des conflits, à la médiation, à l'arbitrage et constituer à cet effet un fichier jurisprudentiel ;
- tenir le fichier relatif aux traités et accords internationaux auxquels le Congo est partie.

Article 35 : La division banque des données à caractère juridique comprend :

- la section collecte de données à caractère juridique ;
- la section conservation des traités et accords.

Paragraphe 1 : De la section collecte de données à caractère juridique

Article 36 : La section collecte de données à caractère juridique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter tous les accords et les traités auxquels le Congo est partie contractante ;
- s'informer sur les traités et accords conclus entre les différents Etats, d'une part et les organisations internationales, d'autre part ;
- rechercher les informations relatives aux règlements des conflits, à la médiation, à l'arbitrage et constituer à cet effet un fichier jurisprudentiel ;
- tenir les fichiers des accords en négociation.

Paragraphe 2 : De la section conservation des traités et accords

Article 37 : La section conservation des traités et accords est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- conserver tous les accords et les traités auxquels le Congo est partie contractante ;
- tenir le fichier relatif aux traités et accords internationaux auxquels le Congo est partie contractante.

SECTION 2 : De la direction des affaires administratives et des ressources humaines

Article 38 : La direction des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- la division du personnel ;
- la division des affaires administratives ;
- la division formation ;
- la division gestion des services extérieurs.

Sous-section 1 : De la division du personnel

Article 39 : La division du personnel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les actes et textes administratifs courants ;
- préparer, de concert avec la division gestion des services extérieurs, le mouvement diplomatique ;
- faire des propositions de nomination et d'affectation des agents dans les missions diplomatiques et consulaires ;
- suivre et contrôler la carrière administrative des agents ;
- élaborer les tableaux d'avancement ;
- suivre les conclusions des commissions administratives paritaires ;
- collecter et classer les textes d'avancement publiés ;
- tenir les répertoires des agents par corps, grades et sexes ;
- maîtriser les effectifs des agents à l'administration centrale et dans les services extérieurs ;
- initier tous les actes administratifs relatifs au mouvement du personnel ;
- élaborer les plannings des départs à la retraite des agents des services centraux et extérieurs ;
- élaborer les plannings des départs en congé administratif des agents ;
- tenir le fichier et les statistiques du personnel ;
- établir les cartes professionnelles des agents et tous autres documents d'identification ;
- suivre l'évolution de la formation des cadres du ministère mis en stage, de concert avec la division formation ;
- veiller au respect de l'éthique professionnelle.

Article 40 : La division du personnel comprend :

- la section gestion des carrières et du fichier des agents du ministère ;
- la section élaboration et suivi des actes administratifs ;
- la section collecte des bulletins de solde des agents et archivage.

Paragraphe 1 : De la section gestion des carrières et du fichier des agents du ministère

Article 41 : La section gestion des carrières et du fichier des agents du ministère est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et contrôler la carrière administrative des agents ;
- élaborer les tableaux d'avancement ;
- initier les projets d'arrêtés d'avancement ;
- suivre les conclusions des commissions administratives paritaires ;
- collecter et classer les textes d'avancement publiés ;
- préparer, de concert avec la division gestion des services extérieurs, le mouvement diplomatique ;
- maîtriser les effectifs dans l'administration centrale et dans les services extérieurs ;
- tenir le fichier et les statistiques du personnel ;

- tenir les répertoires des agents par corps, grades, sexes ;
- établir les cartes professionnelles des agents et tous autres documents d'identification ;
- faire les propositions d'affectation, de concert avec la division gestion des services extérieurs, des agents dans les missions diplomatiques.

Paragraphe 2 : De la section élaboration et suivi des actes administratifs

Article 42 : La section élaboration et suivi des actes administratifs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les actes administratifs ;
- suivre les mandatements de solde et les indemnités de toutes natures sollicités par les agents du ministère ainsi que leur suspension ;
- élaborer les plannings de départ en congé administratif ;
- élaborer les plannings de départ à la retraite ;
- initier tous les actes administratifs relatifs au mouvement du personnel ;
- veiller au respect de l'éthique professionnelle.

Paragraphe 3 : De la section collecte des bulletins de solde et archivage

La section collecte des bulletins de soldes des agents et archivage est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder au retrait des bulletins de solde des agents de concert avec les services techniques du ministère des finances ;
- procéder au classement, à la distribution et à la conservation des bulletins de soldes des agents.

Sous-section 2 : De la division des affaires administratives

Article 43 : La division des affaires administratives est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et actualiser les textes organiques ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités trimestriels, semestriels et annuels de la direction des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer les projets de nomination et d'affectation à l'administration centrale ;
- exploiter les programmes et les rapports d'activités des directions départementales ;
- initier les projets de décrets de nomination et d'affectation des agents dans les missions diplomatiques ;

- initier les projets d'arrêtés de remboursement des frais de missions, des titres de transport et des frais de formation des agents ;
- initier les projets d'arrêtés de remboursement des frais de scolarité des enfants des diplomates ;
- élaborer les textes de portée générale ;
- suivre les textes initiés par la direction des affaires administratives et des ressources humaines ;
- faire les propositions de décoration des agents du ministère dans les ordres nationaux ;
- proposer les réformes administratives du ministère ;
- préparer les oraisons funèbres ;
- suivre le contentieux administratif de concert avec la direction des affaires juridiques ;
- constituer et tenir un répertoire de tous les textes organiques régissant le ministère des affaires étrangères.

Article 44 : La division des affaires administratives comprend :

- la section affaires administratives générales ;
- la section affaires administratives spécifiques.

Paragraphe 1 : De la section affaires administratives générales

Article 45 : La section affaires administratives générales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les projets d'arrêtés de nomination et d'affectation à l'administration centrale ;
- initier les projets d'arrêtés ou de décrets de nomination et d'affectation des agents dans les missions diplomatiques ;
- initier les projets d'arrêtés de remboursement des frais de missions, des titres de transport et des frais de formation des agents ;
- initier les projets d'arrêtés de remboursement des frais de scolarité des enfants des diplomates, des frais médicaux et d'hospitalisation ;
- constituer et tenir un répertoire de tous les textes organiques régissant le ministère.

Paragraphe 2 : De la section affaires administratives spécifiques

Article 46 : La section affaires administratives spécifiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et actualiser les textes spécifiques ;
- préparer les oraisons funèbres ;
- initier les quêtes des solidarités, en cas de besoin, entre agents ;
- assurer la relation entre l'administration centrale et les mutuelles du ministère ;
- initier les communiqués officiels et autres documents similaires ;

- suivre les textes administratifs ;
- suivre le contentieux administratif de concert avec la direction des affaires juridiques ;
- exploiter les programmes et les rapports d'activités des directions départementales ;
- faire les propositions de décoration des agents du ministère dans les ordres nationaux ;
- proposer les réformes administratives du ministère.

Sous-section 3 : De la division formation

Article 47 : La division formation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de formation ;
- assurer la formation des cadres ;
- évaluer les besoins et rechercher les possibilités de formation des cadres ;
- gérer les bourses de formation ;
- organiser les stages d'imprégnation et de renforcement des capacités des agents ;
- organiser des stages d'observation ou probatoires des étudiants pour la rédaction de leur rapport ou mémoire ;
- suivre l'évolution de la formation des cadres du ministère mis en stage, de concert avec la division du personnel ;
- participer à la commission d'homologation des diplômes ;
- participer à l'organisation du test de changement de spécialité ;
- élaborer les attestations de congé pour les agents candidats aux différents concours ;
- suivre et évaluer les agents en formation ;
- tenir le répertoire des élèves stagiaires et des écoles de formation des agents.

Article 48 : La division formation comprend :

- la section formation du personnel à l'intérieur du pays ;
- la section formation du personnel à l'extérieur du pays.

Paragraphe 1 : De la section formation à l'intérieur du pays

Article 49 : La section formation à l'intérieur du pays est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la liste des écoles de formation des agents à l'intérieur du pays ;
- tenir la liste des agents en formation à l'intérieur du pays ;
- participer, après orientations de la hiérarchie, à l'élaboration des programmes avec les instituts ou organismes de formation installés au pays ;
- participer à la commission d'homologation des diplômes obtenus en République du Congo ;

- participer à l'organisation des tests de changement de spécialité auprès du ministère de la fonction publique ;
- élaborer les attestations de congé pour concourir à l'intérieur du pays ;
- élaborer la politique du ministère en matière de formation, stages de perfectionnement et de recyclage, stages de qualification à l'intérieur du pays ;
- évaluer les besoins et rechercher les possibilités de formation, stages de perfectionnement et de recyclage, stages de qualification à l'intérieur du pays ;
- organiser des stages d'observation ou probatoire des étudiants pour la rédaction de leur rapport ou mémoire ;
- suivre l'évolution de la formation des cadres du ministère mis en stage ;
- tenir le répertoire des élèves stagiaires ;
- gérer les bourses de formation.

Paragraphe 2 : De la section formation à l'extérieur du pays

Article 50 : La section formation à l'extérieur du pays est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir les répertoires des agents en formation à l'extérieur du pays ;
- participer à l'établissement des autorisations de mise en stage des agents par la direction générale de la fonction publique ;
- élaborer les attestations de congé pour concourir ;
- élaborer la politique du ministère en matière de formation, stages de perfectionnement et de recyclage, stages de qualification à l'extérieur du pays ;
- suivre les agents en formation à l'extérieur du pays ;
- rechercher, centraliser, gérer et diffuser les offres de bourses de formation ;
- collecter et réceptionner tous les dossiers des agents en vue de la soumission pour étude à l'extérieur du pays ;
- évaluer les besoins et rechercher les possibilités de formation, stages de perfectionnement et de recyclage, stages de qualification à l'extérieur du pays ;
- organiser des stages d'observation ou probatoires des étudiants pour la rédaction de leur rapport ou mémoire ;
- suivre l'évolution de la formation des agents du ministère mis en stage à l'étranger ;
- tenir le répertoire des élèves stagiaires.

Sous-section 4 : De la division gestion des services extérieurs

Article 51 : La division gestion des services extérieurs est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter et analyser les programmes et rapports d'activités des ambassades, des représentations et délégations permanentes, des consulats généraux ;
- gérer, de concert avec la direction des affaires juridiques, le contentieux administratif ;
- suivre les questions de rémunération des agents affectés dans les missions diplomatiques et consulaires ;
- gérer le personnel diplomatique, administratif, technique (affectations, mutations, rappels) ;
- initier les textes relatifs aux congés diplomatiques, aux indemnités de représentation ;
- initier les arrêtés d'engagement du personnel local ;
- gérer le personnel local ;
- suivre les activités des services techniques près les ambassades ;
- connaître du contentieux du personnel local ;
- suivre toutes les questions liées au transport des effets des diplomates mutés et/ou rappelés définitivement ;
- préparer le mouvement diplomatique de concert avec la division du personnel ;
- tenir les répertoires et les statistiques par ambassades des agents affectés ;
- exécuter la programmation des départs à la retraite des agents en service dans les missions diplomatiques.

Article 52 : La division gestion des services extérieurs comprend :

- la section suivi des questions administratives ;
- la section suivi des questions financières et matérielles ;
- la section du personnel local.

Paragraphe 1: De la section suivi des questions administratives

Article 53 : La section suivi des questions administratives est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter et analyser les programmes et rapports d'activités des ambassades, et délégations permanentes, des consulats généraux ;
- gérer et tenir par ambassade les répertoires du personnel diplomatique, administratif, technique et de service ;
- initier les textes relatifs aux congés diplomatiques, aux indemnités de représentation ;
- préparer le mouvement diplomatique de concert avec la section gestion des carrières et du fichier.

Paragraphe 2 : De la section suivi des questions financières et matérielles

Article 54 : La section suivi des questions financières et matérielles est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les questions de rémunération des agents affectés dans les ambassades ;
- suivre toutes les questions liées au transport des effets des diplomates mutés et/ou rappelés définitivement.

Paragraphe 3 : De la section suivi du personnel local

Article 55 : La section suivi du personnel local est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier du personnel local des missions diplomatiques et consulaires ;
- initier les projets d'arrêtés d'engagement du personnel local ;
- gérer le personnel local ;
- connaître du contentieux du personnel local ;
- suivre les questions de rémunération ;
- suivre les activités des services techniques près les ambassades ;

SECTION 3 : De la direction des finances et du matériel

Article 56 : La direction des finances et du matériel, outre le secrétariat, comprend :

- la division finances services centraux ;
- la division finances services extérieurs ;
- la division du matériel.

Sous-section 1 : De la division finances services centraux

Article 57 : La division finances services centraux est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement des services centraux du secrétariat général ;
- assurer la gestion des crédits des services centraux ;
- assurer les formalités relatives aux missions officielles des agents relevant du secrétariat général ;
- tenir la comptabilité des crédits de fonctionnement des services centraux ;
- suivre les décaissements des crédits alloués aux services centraux ;
- assurer la clôture de l'exercice budgétaire sur les décaissements de crédits de formation des agents ;
- effectuer les recouvrements et gérer les encaisses.

Article 58 : La division finances services centraux comprend :

- la section gestion des crédits des services centraux ;
- la section apurement des comptabilités des services centraux ;

- la section menues recettes.

Paragraphe 1 : De la section gestion des crédits des services centraux

Article 59 : La section gestion des crédits des services centraux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement des services centraux du secrétariat général ;
- assurer la gestion des crédits des services centraux ;
- suivre les décaissements des crédits alloués aux services centraux.

Paragraphe 2 : De la section apurement des comptabilités des services centraux

Article 60 : La section apurement des comptabilités des services centraux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité des crédits de fonctionnement des services centraux ;
- assurer la clôture de l'exercice budgétaire sur les décaissements des crédits de formation des agents.

Paragraphe 3 : De la section menues recettes

Article 61 : La section menues recettes est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les encaissements de toutes les prestations ;
- conserver et gérer les encaisses ;
- effectuer, sur instructions de l'ordonnateur, les décaissements ;
- tenir la comptabilité de la caisse ;
- effectuer toutes autres opérations courantes de caisse.

Sous-section 2 : De la division finances services extérieurs

Article 62 : La division finances services extérieurs est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement des services extérieurs ;
- suivre le décaissement et la gestion des crédits des services extérieurs ;
- suivre les opérations de transfert des crédits et de rémunération du personnel local ;
- engager et suivre les titres de transport et les mises d'équipement des diplomates et assimilés affectés dans les services extérieurs ;

- faire le point de la dette des services extérieurs ;
- tenir la comptabilité des crédits de fonctionnement des services extérieurs ;
- authentifier et certifier les pièces comptables en provenance des services extérieurs avant leur transmission au ministère des finances ;
- assurer la clôture de l'exercice budgétaire.

Article 63 : La division finances services extérieurs comprend :

- la section gestion des crédits des services extérieurs ;
- la section apurement des comptabilités des services extérieurs.

Paragraphe 1 : De la section gestion des crédits des services extérieurs

Article 64 : La section gestion des crédits des services extérieurs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement des services extérieurs ;
- suivre le décaissement et la gestion des crédits des services extérieurs ;
- suivre les opérations de transfert des crédits et de rémunération du personnel local ;
- faire le point de la dette des services extérieurs ;
- engager et suivre les titres de transport et les mises d'équipement des diplomates et assimilés affectés dans les services extérieurs.

Paragraphe 2 : De la section apurement des comptabilités des services extérieurs

Article 65 : La section apurement des comptabilités des services extérieurs est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- authentifier et certifier les pièces comptables en provenance des services extérieurs avant leur transmission au ministère des finances ;
- assurer la clôture de l'exercice budgétaire.

Sous-section 3 : De la division du matériel

Article 66 : La division du matériel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- acquérir les biens meubles et immeubles du secrétariat général ;
- gérer le matériel du bureau du secrétariat général ;

- faire régulièrement le point des différentes prestations avec les fournisseurs du secrétariat général ;
- établir les bons de commandes.

Article 67 : La division du matériel comprend :

- la section acquisition du matériel, des meubles et immeubles du secrétariat général ;
- la section acquisition du matériel de bureau.

Paragraphe 1 : De la section acquisition du matériel, des meubles et immeubles du secrétariat général

Article 68 : La section acquisition du matériel, des meubles et immeubles du secrétariat général est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- acquérir les biens meubles et immeubles du secrétariat général ;
- gérer le matériel de bureau du secrétariat général.

Paragraphe 2 : De la section acquisition du matériel de bureau

Article 69 : La section d'acquisition du matériel de bureau est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le matériel de bureau du secrétariat général ;
- prévoir et constituer, tenir et mettre à jour le fichier, renouveler et gérer les stocks ;
- faire régulièrement le point des différentes prestations avec les fournisseurs agréés du secrétariat général ;
- établir les bons de commandes.

SECTION 4 : De la direction des systèmes de communication

Article 70 : La direction des systèmes de communication comprend :

- la division des transmissions et équipements ;
- la division réseau informatique ;
- la division protection et sécurité des systèmes de communication.

Sous-section 1 : De la division des transmissions et équipements

Article 71 : La division des transmissions et équipements est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- assurer la gestion de l'autocommutateur ;

- participer à la sécurité des informations par le système d'encodage, d'encryptage et du chiffre ;
- faciliter l'octroi des fréquences radioélectriques aux missions diplomatiques et consulaires accréditées en République du Congo ;
- assurer la relation technique avec les administrations concernées ;
- assurer la gestion et la maintenance des équipements.

Article 72 : La division des transmissions et équipements comprend :

- la section communication des équipements ;
- la section maintenance.

Paragraphe 1 : De la section communication des équipements

Article 73 : La section communication des équipements est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le bon fonctionnement de l'autocommutateur et les équipements audiovisuels ;
- assurer la sonorisation de l'auditorium et d'autres salles de réunion ;
- faciliter l'octroi des fréquences de travail aux missions diplomatiques et consulaires accréditées en République du Congo auprès des administrations concernées.

Paragraphe 2 : De la section maintenance

Article 74 : La section maintenance est dirigée et animée par un chef de section. Elle est chargée d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements.

Sous-section 2 : De la division réseau informatique

Article 75 : La division réseau informatique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- assurer la maintenance et la sécurité du parc informatique ;
- gérer le réseau informatique et la connexion internet du ministère ;
- veiller au bon fonctionnement du réseau local ;
- veiller à la régularité et à la qualité du signal internet, télévision, téléphonique, camera de surveillance et visioconférence en collaboration avec les fournisseurs d'accès ;
- gérer les ressources VSAT, fibre optique et boucle locale du ministère ;
- collecter et gérer toutes les données relatives aux systèmes de communication ;
- assurer et gérer l'interconnexion entre les services centraux et les services extérieurs ;
- gérer le site Web du ministère.

Article 76 : La division réseau informatique comprend :

- la section réseau informatique et internet ;
- la section programmation du site Web ;
- la section maintenance et sécurité du parc informatique.

Paragraphe 1 : De la section réseau informatique et internet

Article 77 : La section réseau informatique et internet est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le réseau informatique ;
- collecter et gérer toutes les données relatives aux systèmes de communication ;
- veiller au bon fonctionnement du réseau local et des équipements ;
- gérer la connexion internet ;
- veiller à la régulation et à la qualité du signal internet, télévision, camera de surveillance, visioconférence et téléphonie en collaboration avec le fournisseur d'accès ;
- gérer les ressources VSAT, boucle locale radio et fibre optique du ministère.

Paragraphe 2 : De la section programmation du site Web

Article 78 : La section programmation du site Web est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le site Web en collaboration avec le comité de pilotage ;
- actualiser les pages et mises à jour du site Web ;
- programmer et analyser les logiciels d'application ;
- gérer le serveur de base de données du ministère ;
- assurer et gérer l'interconnexion entre les services centraux et les services extérieurs.

Paragraphe 3 : De la section maintenance et sécurité du parc informatique

Article 79 : La section maintenance et sécurité du parc informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement du parc informatique ;
- assurer la maintenance du parc informatique ;
- assurer la sécurité préventive et curative des équipements ;
- développer les implications de sécurité.

Sous-section 2 : De la division protection et sécurité des systèmes de communication

Article 80 : La division protection et sécurité des systèmes de communication est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- assurer la protection et la sécurité des systèmes de communication du ministère ;
- garantir la sécurité des informations par le système d'encodage, d'encryptage et du chiffre ;
- assurer la protection et la sécurité du site Web du ministère.

Article 81 : La division protection et sécurité des systèmes de communication comprend :

- la section cryptologie et codage électrique ;
- la section gestion des fréquences radioélectriques et études des procédures de protection.

Paragraphe 1 : De la section cryptologie et codage électrique

Article 82 : La section cryptologie et codage électrique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la protection des sites d'implantation de la section centrale et des stations secondaires ;
- assurer le chiffrement et le déchiffrement des messages ;
- assurer la cryptographie et la conservation des messages.

Paragraphe 2 : De la section gestion des fréquences radioélectriques et études des procédures de protection

Article 83 : La section des fréquences radioélectriques et études des procédures de protection est dirigée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- faciliter l'octroi des fréquences de travail aux missions diplomatiques installées au Congo ;
- assurer l'alignement et la synchronisation des circuits et des modules.

SECTION 5 : De la direction de l'information et de la documentation

Article 84 : La direction de l'information et de la documentation comprend :

- la division médias et communication ;
- la division archives et documentation ;
- la division bibliothèque et laboratoire de langues.

Sous-section 1 : De la division médias et communication

Article 85 : La division médias et communication est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner l'activité des sections ;
- collecter et diffuser les informations ;
- rédiger les rapports d'écoute sur l'actualité nationale et internationale ;
- gérer les conférences de presse ;
- informer les autorités du ministère sur l'actualité nationale ;
- éditer les bulletins ou le magazine du ministère ;
- communiquer aux services extérieurs les points de vue du Congo sur les grandes questions internationales ;
- diffuser les informations fournies par les services extérieurs du ministère ;
- préparer les accréditations des journalistes, des correspondants de presse, des attachés de presse et des envoyés spéciaux de la presse étrangère ;
- couvrir les activités du ministère ;
- prendre les images de toutes les activités du ministère ;
- confectionner les albums photos ;
- concevoir et produire le tableau mural ;
- éditer les bulletins ou le magazine du ministère.

Article 86 : La division médias et communication comprend :

- la section médias ;
- la section montage et diffusion ;
- la section imprimerie, photo classique et numérique.

Paragraphe 1 : De la section médias

Article 87 : La section médias est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment de :

- collecter et diffuser les informations ;
- rédiger les rapports d'écoute sur l'actualité nationale et internationale ;
- gérer les conférences de presse ;
- diffuser les informations fournies vers les services extérieurs du ministère ;
- préparer les accréditations des journalistes, des correspondants de presse ;
- attachés de presse et des envoyés spéciaux de la presse étrangère ;
- tenir un fichier des correspondants de presse étrangère.

Paragraphe 2 : De la section montage et diffusion

Article 88 : La section montage et diffusion est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- couvrir les activités du ministère ;
- sélectionner les éléments à diffuser ;
- procéder au montage des éléments à diffuser.

Paragraphe 3 : De la section imprimerie, photo classique et numérique

Article 89 : La section imprimerie photo classique et numérique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et produire le tableau mural ;
- confectionner les albums photos ;
- produire et/ou éditer les supports d'information ou documentaires ;
- prendre les images de toutes les activités du ministère.

Sous-section 2 : De la division archives et documentation

Article 90 : La division archives et documentation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- constituer et mettre à jour un fonds documentaire ;
- faire la provision de la documentation relative à la politique extérieure de la République du Congo ;
- collecter les documents administratifs, sonores et audiovisuels ;
- gérer les archives du ministère.

Article 91 : La division archives et documentation comprend :

- la section archives ;
- la section documentation.

Paragraphe 1 : De la section archives

Article 92 : La section archives est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter les documents administratifs, sonores et audiovisuels ;
- gérer les archives du ministère.

Paragraphe 2 : De la section documentation

Article 93 : La section documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- constituer et mettre à jour un fonds documentaire ;

- faire la provision de la documentation relative à la politique extérieure de la République du Congo.

Sous-section 3 : De la division bibliothèque et laboratoire de langues

Article 94 : La division bibliothèque et laboratoire de langues est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- codifier et classer les manuels de lecture dans les rayons ;
- organiser la lecture et le cyber café ;
- gérer le laboratoire de langues.

Article 95 : La division bibliothèque et laboratoire de langues comprend :

- la section bibliothèque et cyber café ;
- la section laboratoire de langues.

Paragraphe 1 : De la section bibliothèque et cyber café

Article 96 : La section bibliothèque et cyber café est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- codifier et classer les manuels de lecture dans les rayons ;
- organiser la lecture et le cyber café.

Paragraphe 2 : De la section laboratoire de langues

Article 97 : La section laboratoire de langues est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de gérer le laboratoire de langues.

SECTION 6 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 98 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- La division gestion du complexe immobilier et de l'équipement ;
- La division maintenance et fonctionnement des installations techniques ;
- La division gestions des salles de réunions et restaurant.

Sous-section 1 : De la division gestion du complexe immobilier et de l'équipement

Article 99 : La division gestion du complexe immobilier et de l'équipement est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique d'équipement du ministère ;

- gérer le patrimoine des services centraux et des services extérieurs ;
- gérer l'équipement du ministère ;
- gérer le parking et les biens mobiliers roulants et nautiques du ministère.

Article 100 : La division gestion du complexe immobilier et de l'équipement comprend :

- la section gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;
- la section gestion de matériels roulant et flottant.

Paragraphe 1 : De la section gestion du patrimoine mobilier et immobilier

Article 101 : La section gestion du patrimoine mobilier et immobilier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier du patrimoine mobilier et immobilier ;
- gérer et assurer l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- veiller au respect des contrats de bail et à l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier.

Paragraphe 2 : De la section gestion de matériels roulant et flottant

Article 102 : La section gestion de matériels roulant et flottant est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'équipement du ministère ;
- gérer le parking et les biens mobiliers roulant et nautique du ministère.

Sous-section 2 : De la division maintenance et fonctionnement des installations techniques

Article 103 : La division maintenance et fonctionnement des installations techniques est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maintenance du patrimoine et de l'équipement ;
- veiller à l'entretien du complexe immobilier abritant le siège du ministère, de ses cours et ses espaces verts ;
- veiller à l'exécution des contrats passés avec les prestataires de service.

Article 104 : La division maintenance et fonctionnement des installations techniques comprend la section fonctionnement des installations techniques.

Paragraphe 1 : De la section fonctionnement des installations techniques

Article 105 : La section fonctionnement des installations techniques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement des installations techniques.

Sous-section 3 : De la division gestion des salles de réunions et du restaurant

Article 106 : La division gestion des salles de réunion et du restaurant est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée de gérer les salles de conférences, de réunions et du restaurant.

Article 107 : La division gestion des salles de réunions et du restaurant comprend la section gestion des salles de conférences, de réunions et du restaurant.

Paragraphe 1 : De la section gestion des salles de conférences, de réunions et du restaurant

Article 108 : La section gestion des salles de conférences, de réunions et du restaurant est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les salles de conférence et de réception ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés avec les prestataires de services.

CHAPITRE IV : DU DEPARTEMENT DU PROTOCOLE, DE LA CHANCELLERIE, DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

Article 109 : Le département du protocole, de la chancellerie, des privilèges et immunités diplomatiques comprend :

- la direction du protocole diplomatique ;
- la direction des privilèges et immunités ;
- la direction des services de conférences internationales.

SECTION 1: De la direction du protocole diplomatique

Article 110 : La direction du protocole diplomatique comprend :

- la division chancellerie ;
- la division réceptions et programmes ;
- la division protection diplomatique ;
- la division frontières et salons diplomatiques ;
- la division logistique, formalités et voyages.

Sous-section 1 : De la division chancellerie

Article 111 : La division chancellerie est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- établir les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs de mission diplomatique et consulaire congolais à l'étranger et étranger au Congo ;
- élaborer et délivrer les exéquatsurs aux chefs de postes consulaires étrangers ;
- établir les agréments aux prestataires locaux ou étrangers exerçant auprès des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo ;
- établir et délivrer les cartes diplomatiques et consulaires ;
- rédiger les lettres de créance, les agréments, les lettres de provisions, les exéquatsurs et les messages protocolaires.

Article 112 : La division chancellerie comprend la section chancellerie des ambassades et des consulats.

Paragraphe 1 : De la section chancellerie des ambassades et des consulats

Article 113 : La section chancellerie des ambassades et des consulats est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs de missions diplomatiques et consulaires et des représentations des organisations internationales ;
- établir et délivrer les cartes diplomatiques ;
- rédiger les lettres de créance, les agréments, les lettres de provisions, les exéquatsurs et les messages protocolaires ;
- établir les documents consulaires d'identité ;
- établir et délivrer les cartes consulaires.

Sous-section 2 : De la division réceptions et programmes

Article 114 : La division réceptions et programmes est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- faire des propositions de décoration des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Congo, des ressortissants étrangers, ainsi que des Congolais résidant à l'étranger ;
- préparer et organiser les cérémonies de présentation de copies figurées des lettres de créance et d'adieu des chefs de missions diplomatiques accrédités au Congo auprès du ministre des affaires étrangères ;
- préparer, de concert avec la direction nationale du protocole, les cérémonies de présentation des lettres de créance ;
- centraliser et programmer les audiences du ministre ;
- élaborer l'annuaire diplomatique.

Article 115 : La division réceptions et programmes comprend :

- la section réceptions ;
- la section programmes.

Paragraphe 1 : De la section réceptions

Article 116 : La section réceptions est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser les cérémonies de présentation de copies figurées des lettres de créance et d'adieu des chefs de mission diplomatique accrédités au Congo auprès du ministre des affaires étrangères.

Paragraphe 2 : De la section programmes

Article 117 : La section programme est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire des propositions de décoration des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Congo, des ressortissants étrangers ainsi que des Congolais résidant à l'étranger ;
- préparer, de concert avec la direction nationale du protocole, les cérémonies de présentation des lettres de créance ;
- élaborer l'annuaire diplomatique.

Sous-section 2 : De la division protection diplomatique

Article 118 : La division protection diplomatique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- élaborer l'annuaire diplomatique ;
- assurer la protection des agents diplomatiques et consulaires.

Article 119 : La division protection diplomatique comprend la section assistance aux missions diplomatiques et consulaires.

Paragraphe 1 : De la section assistance aux missions diplomatiques et consulaires

Article 120 : La section assistance aux missions diplomatiques et consulaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer l'annuaire diplomatique ;
- assurer la protection des agents diplomatiques et consulaires.

Sous-section 3 : De la division frontières et salons diplomatiques

Article 121: La division frontières et salons diplomatiques est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle de l'activité protocolaire au ministère en charge des affaires étrangères aux frontières ;
- organiser les réceptions et préparer les voyages officiels des agents du ministère ;
- faciliter les formalités des voyages officiels des autorités et autres agents de l'Etat ;
- gérer, de concert avec les services habilités, les autorisations de survols du territoire national ;
- solliciter les autorisations de survols en faveur des aéronefs congolais et étranger.

Article 122 : La division frontières et salons diplomatiques comprend :

- la section survols ;
- la section aéroport Maya-Maya ;
- la section Beach de Brazzaville.

Paragraphe 1 : De la section survols

Article 123 : La section survols est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer, de concert avec les services habilités, les autorisations de survols du territoire national ;
- solliciter les autorisations de survols en faveur des aéronefs congolais et étrangers ;
- gérer les autorisations de survols des aéronefs congolais et étrangers ;
- solliciter, auprès des services habilités, les demandes de badges d'accès à l'aéroport.

Paragraphe 2 : De la section aéroport Maya-Maya

Article 124 : La section aéroport Maya-Maya est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les salons diplomatiques à l'aéroport Maya-Maya ;
- assurer l'organisation et la réalisation de l'activité protocolaire à l'aéroport Maya-Maya ;
- participer à l'accomplissement des formalités de police et de douane à l'embarquement et au débarquement des autorités à l'aéroport Maya-Maya.

Paragraphe 3 : De la section Beach de Brazzaville

Article 125 : La section Beach de Brazzaville est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les salons diplomatiques au Beach de Brazzaville ;
- assurer l'organisation et la réalisation de l'activité protocolaire au Beach de Brazzaville ;
- participer à l'accomplissement des formalités de police et de douane à l'embarquement et au débarquement des autorités au Beach de Brazzaville.

Sous-section 4 : De la division logistique, formalités et voyages

Article 126 : La division logistique, formalités et voyages est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la liaison entre les institutions nationales et les missions diplomatiques et consulaires, ainsi que les organisations internationales ;
- assurer le bon déroulement du séjour des délégations officielles.

Article 127 : La division logistique, formalités et voyages comprend :

- la section logistique ;
- la section gestion des délégations officielles.

Paragraphe 1 : De la section logistique

Article 128 : La section logistique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer la liaison entre les institutions nationales et les missions diplomatiques et consulaires, ainsi que les organisations internationales.

Paragraphe 2 : De la section gestion des délégations officielles

Article 129 : La section gestion des délégations officielles est animée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer le bon déroulement du séjour des délégations officielles.

SECTION 2 : De la direction des privilèges et immunités diplomatiques

Article 130 : La direction des privilèges et immunités diplomatiques, outre le secrétariat, comprend :

- la division identification et immatriculation ;
- la division passeports et visas ;
- la division personnel local des représentations étrangères.

Sous-section 1 : De la division identification et immatriculation

Article 131 : La division identification et immatriculation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- établir et délivrer les immatriculations des véhicules des agents diplomatiques et consulaires ;
- établir, de concert avec les services compétents, la franchise douanière ;
- veiller aux privilèges et immunités diplomatiques des agents diplomatiques et consulaires conformément aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- établir et délivrer les cartes diplomatiques et consulaires.

Article 132 : La division identification et immatriculation comprend :

- la section franchises douanières ;
- la section législation et identification.

Paragraphe 1 : De la section franchises douanières

Article 133 : La section franchises douanières est dirigée et animée par un chef de section. Elle est chargée d'établir, de concert avec les services compétents, les franchises douanières.

Paragraphe 2 : De la section législation et identification

Article 134 : La section législation et identification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir et délivrer les immatriculations des véhicules des agents diplomatiques et consulaires ;
- établir et délivrer les cartes diplomatiques et consulaires.

Sous-section 2 : De la division passeports et visas

Article 135 : La division passeports et visas est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- gérer le passeport diplomatique ;
- délivrer les visas diplomatiques ou consulaires ;
- délivrer et solliciter les visas au profit des détenteurs des passeports diplomatiques et de service.

Article 136 : La division passeports et visas comprend :

- la section vérification ;
- la section personnalisation ;
- la section visas.

Paragraphe 1 : De la section vérification

Article 137 : La section vérification est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de vérifier les pièces fournies pour l'obtention des documents de voyage.

Paragraphe 2 : De la section personnalisation

Article 138 : La section personnalisation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée d'encoder, graver et imprimer les informations d'une personne sur un document d'identité.

Paragraphe 3 : De la section visas

Article 139 : La section visas est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- délivrer les visas au profit des personnels des missions diplomatiques, organisations internationales accréditées en République du Congo et autres personnes étrangères ;
- solliciter les visas au profit des détenteurs des passeports diplomatiques et de service.

Sous-section 3 : De la division personnel local des représentations étrangères

Article 140 : La division personnel local des représentations étrangères est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier du personnel local exerçant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que dans les organisations internationales accréditées au Congo et suivre leurs activités ;
- tenir le fichier des prestataires locaux ou étrangers, exerçant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'auprès des organisations internationales accréditées au Congo ;
- gérer le contentieux du personnel et des prestataires locaux ou étrangers exerçant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'auprès des organisations internationales accréditées au Congo.

Article 141 : La division personnel local des représentations étrangères comprend :

- la section assistance du personnel local des représentations étrangères ;
- la section fichier et contentieux.

Paragraphe 1 : De la section assistance du personnel local des représentations étrangères

Article 142 : La section assistance du personnel local des représentations étrangères est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de tenir le fichier des prestataires locaux ou étrangers exerçant auprès des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales accréditées au Congo et suivre leurs activités.

Paragraphe 2 : De la section fichier et contentieux

Article 143 : La section fichier et contentieux est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier du personnel local exerçant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que dans les organisations internationales accréditées au Congo et suivre leurs activités ;
- tenir le fichier des prestataires locaux ou étrangers, exerçant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'auprès des organisations internationales accréditées au Congo ;
- gérer le contentieux du personnel et des prestataires locaux ou étrangers exerçant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'auprès des organisations internationales accréditées au Congo.

SECTION 3 : De la direction des services de conférences internationales

Article 144 : La direction des services de conférences internationales comprend :

- la division des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines ;
- la division des langues orientales ;
- la division logistique.

Sous-section 1 : De la division des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines

Article 145 : La division des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des divisions ;
- assurer l'interprétariat et la traduction des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines ;
- assurer la traduction des documents officiels dans les différentes langues germaniques, anglo-saxonnes et latines ;
- assurer la traduction et l'interprétariat lors des conférences internationales.

Article 146 : La division des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines comprend :

- la section des langues germaniques ;
- la section des langues anglo-saxonnes ;
- la section des langues latines.

Paragraphe 1 : De la section des langues germaniques

Article 147 : La section des langues germaniques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction des langues germaniques ;
- assurer la traduction des documents officiels dans les différentes langues germaniques ;
- assurer la traduction et l'interprétariat des conférences internationales.

Paragraphe 2 : De la section des langues anglo-saxonnes

Article 148 : La section des langues anglo-saxonnes est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction des langues anglo-saxonnes ;
- assurer la traduction des documents officiels dans les différentes langues anglo-saxonnes ;
- assurer la traduction et l'interprétariat des conférences internationales.

Paragraphe 3 : De la section des langues latines

Article 149 : La section des langues latines est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction des langues latines ;
- assurer la traduction des documents officiels dans les différentes langues latines ;
- assurer la traduction et l'interprétariat des conférences internationales.

Sous-section 2 : De la division des langues orientales

Article 150 : La division des langues orientales est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction des langues orientales ;
- assurer la traduction des documents officiels dans les différentes langues orientales ;
- assurer la traduction et l'interprétariat des conférences internationales.

Article 151 : La division des langues orientales comprend :

- la section des langues slaves ;
- la section des langues arabes ;
- la section des langues asiatiques.

Paragraphe 1 : De la section des langues slaves

Article 152 : La section des langues slaves est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction des langues slaves ;
- assurer la traduction et la conformité des documents écrits dans les différentes langues slaves ;
- assurer la traduction et l'interprétariat des conférences internationales.

Paragraphe 2 : De la section des langues arabes

Article 153 : La section des langues arabes est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction des langues arabes ;
- assurer la traduction et la conformité des documents écrits dans les différentes langues arabes ;
- assurer la traduction et l'interprétariat des conférences internationales.

Paragraphe 3 : De la section des langues asiatiques

Article 154 : La section des langues asiatiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction des langues asiatiques ;
- assurer la traduction et la conformité des documents écrits dans les différentes langues asiatiques ;
- assurer la traduction et l'interprétariat des conférences internationales.

Sous-section 3 : De la division logistique

Article 155 : La division logistique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'appui technique et matériel au secrétariat technique des conférences et rencontres internationales ;
- gérer les archives, la documentation et le matériel.

Article 156 : La division logistique comprend :

- la section logistique ;
- la section archives et documentation.

Paragraphe 1 : De la section logistique

Article 157 : La section logistique est dirigée et aminée par un chef de section.

Elle est chargée d'assurer l'appui technique et matériel.

Paragraphe 2 : De la section archives et documentation

Article 158 : La section archives et documentation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE V : DU DEPARTEMENT AFRIQUE

Article 159 : Le département Afrique comprend :

- la direction Union africaine et intégration régionale ;
- la direction Afrique du Nord et de l'Ouest ;
- la direction Afrique centrale et intégration sous régionale ;
- la direction Afrique australe et orientale.

SECTION 1 : De la direction Union africaine et intégration régionale

Article 160 : La direction Union africaine et intégration régionale comprend :

- la division des affaires politiques et sécuritaires ;
- la division des affaires économiques, commerciales, financières et administratives ;
- la division des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires.

Sous-section 1 : De la division des affaires politiques et sécuritaires

Article 161 : La division des affaires politiques et sécuritaires est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le calendrier annuel des réunions des organes et comités techniques spécialisés de l'Union africaine ;
- animer et coordonner les activités des sections ;
- préparer les sessions ordinaires et extraordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- suivre, au plan national, la mise en œuvre des décisions, recommandations et résolutions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

- préparer les réunions et conférences internationales prévues par l'Union africaine ;
- initier des études ou des réflexions sur les grandes questions en débat à l'Union africaine ;
- dresser le tableau de candidature des Etats sollicitant le soutien du Congo au sein des organes de l'Union africaine ;
- suivre les relations entre le Congo et l'Union africaine ;
- préparer la participation du Gouvernement congolais aux grandes réunions prévues par les différents organes principaux de l'Union africaine ;
- préparer et organiser les réunions de l'Union africaine dans le cadre des partenariats stratégiques ;
- suivre les opérations de maintien de la paix en Afrique ;
- élaborer des fiches techniques sur l'évolution des missions du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
- suivre les questions relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance en Afrique ;
- initier des études et des réflexions sur la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre des relations ONU-UA ;
- faire des fiches d'information ou de synthèse.

Article 162 : La division des affaires politiques et sécuritaires comprend :

- la section des affaires politiques ;
- la section des questions de paix et de sécurité.

Paragraphe 1 : De la section des affaires politiques

Article 163 : La section des affaires politiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le calendrier annuel des réunions des organes et comités techniques spécialisés de l'Union africaine sur les affaires politiques ;
- faire des fiches d'informations ou de synthèses ;
- préparer les sessions ordinaires et extraordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- préparer les réunions et conférences internationales prévues par l'Union africaine ;
- initier des études ou des réflexions sur les grandes questions en débat à l'Union africaine ;
- dresser le tableau de candidature des Etats sollicitant le soutien du Congo au sein des organes de l'Union africaine ;
- préparer et organiser les réunions de l'Union africaine dans le cadre des partenariats ;
- suivre les questions relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance en Afrique.

Paragraphe 2 : De la section des questions de paix et de sécurité

Article 164 : La section des questions de paix et de sécurité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le calendrier annuel des réunions des organes et des comités techniques spécialisés de l'Union africaine sur la défense, la sécurité et la sûreté ;
- suivre les opérations de maintien de la paix ;
- élaborer des fiches techniques sur l'évolution des missions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
- initier des études et des réflexions sur les grandes questions de paix et de sécurité en Afrique ;
- initier les études et les réflexions sur la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre des relations ONU-UA ;
- faire des fiches d'information ou de synthèse.

Sous-section 2 : De la division des affaires économiques, commerciales, financières et administratives

Article 165 : La division des affaires économiques, commerciales, financières et administratives est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le calendrier annuel des réunions des organes et comités techniques spécialisés de l'Union africaine ;
- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des institutions économiques, financières et administratives ;
- inventorier tous les projets de coopération entre le Congo et les agences de l'Union africaine en matière administrative et budgétaire, et en suivre l'exécution ;
- élaborer un calendrier annuel des réunions des organisations et institutions spécialisées de l'Union africaine ;
- suivre l'exécution par le Congo des décisions et autres conclusions arrêtées lors des sessions et conférences des institutions spécialisées de l'Union Africaine ;
- suivre la dette du Congo à l'égard de l'Union africaine.

Article 166 : La division des affaires économiques, commerciales, financières administratives comprend :

- la section des questions à caractère administratif et budgétaire ;
- la section des questions à caractère économique, commercial et financier ;
- la section des affaires juridiques.

Paragraphe 1 : De la section des questions à caractère administratif et budgétaire

Article 167 : La section des questions à caractère administratif et budgétaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des institutions administratives et budgétaires ;
- préparer les dossiers relatifs à la participation du Congo aux réunions des organisations à caractère budgétaire de l'Union africaine ;
- élaborer un calendrier annuel des réunions des organisations et institutions spécialisées de l'Union africaine ;
- inventorier tous les projets de coopération entre le Congo et les organes de l'Union africaine en matière administrative et budgétaire, et en suivre l'exécution.

Paragraphe 2 : De la section des questions à caractère économique, commercial et financier

Article 168 : La section des questions à caractère économique, commercial et financier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des institutions économique, commerciale et financière ;
- suivre la dette du Congo à l'égard de ces institutions ;
- suivre l'exécution par le Congo des décisions et autres conclusions arrêtées lors des sessions et conférences de ces institutions.

Paragraphe 3 : De la section des affaires juridiques

Article 169 : La section des affaires juridiques est dirigée et animée par un chef de section. Elle est chargée de suivre, au plan national, la mise en œuvre des décisions, recommandations et résolutions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et celles du Conseil exécutif de l'Union africaine.

Sous-section 3 : De la division des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires

Article 170 : La division des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les sessions ordinaires et extraordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- suivre, au plan national, la mise en œuvre des décisions, déclarations et résolutions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des institutions des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires ;
- préparer les dossiers relatifs à la participation du Congo aux réunions des institutions à caractère culturel, scientifique, social et humanitaire ;
- inventorier tous les projets de coopération entre le Congo et les agences de l'Union africaine en matière culturelle, scientifique, sociale et humanitaire, et en suivre l'exécution ;
- élaborer un calendrier annuel des réunions des organisations et institutions spécialisées de l'Union africaine ;
- suivre l'exécution par le Congo des décisions et autres conclusions arrêtées lors des sessions et conférences de ces institutions.

Article 171 : La division des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires comprend :

- la section des questions à caractère culturel et scientifique ;
- la section des questions à caractère social et humanitaire.

Paragraphe 1 : De la section des questions à caractère culturel et scientifique

Article 172 : La section des questions à caractère culturel et scientifique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les sessions ordinaires et extraordinaires, les décisions, les déclarations et les résolutions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- tenir le fichier des institutions culturelles et scientifiques ;
- préparer les dossiers relatifs à la participation du Congo aux réunions des institutions à caractère culturel et scientifique de l'Union africaine ;
- élaborer un calendrier annuel des réunions des organisations et institutions spécialisées de l'Union africaine ;
- inventorier tous les projets de coopération entre le Congo et les organes de l'Union africaine en matière culturelle et scientifique, et en suivre l'exécution ;
- suivre, au plan national, la mise en œuvre des décisions, déclarations et résolutions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine.

Paragraphe 2 : De la section des questions à caractère social et humanitaire

Article 173 : La section des questions à caractère social et humanitaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les sessions ordinaires et extraordinaires des décisions, déclarations et résolutions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- tenir le fichier des institutions sociales et humanitaires ;
- suivre l'exécution par le Congo des décisions et autres conclusions arrêtées lors des sessions et conférences de ces institutions.

Section 2 : De la direction Afrique du Nord et de l'Ouest

Article 174 : La direction Afrique du Nord et de l'Ouest, outre le secrétariat, comprend :

- la division Afrique du Nord ;
- la division Afrique de l'Ouest.

Sous-section 1 : De la division Afrique du Nord

Article 175 : La division Afrique du Nord est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Afrique du Nord ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les pays concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires en concert avec le ministère en charge de la coopération ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous régionales.

Article 176 : La division Afrique du Nord comprend :

- la section Maroc-Algérie-Mauritanie-Sahara Occidental ;
- la section Tunisie-Libye-Egypte ;
- la section organisations sous régionales de l'Afrique du Nord.

Paragraphe 1 : De la section Maroc-Algérie-Mauritanie-Sahara Occidental

Article 177 : La section Maroc-Algérie-Mauritanie-Sahara Occidental est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les pays concernés et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec les pays ;
- suivre les projets initiés avec ces Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section Tunisie-Libye-Egypte

Article 178 : La section Tunisie-Libye-Egypte est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les pays concernés et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec les pays ;
- suivre les projets initiés avec les Etats concernés.

Paragraphe 3 : De la section organisations sous régionales de l'Afrique du Nord

Article 179 : La section organisations sous régionales de l'Afrique du Nord est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités de la section ;
- préparer et suivre les consultations politiques ;
- suivre et analyser la situation générale dans la sous-région ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les organisations sous régionales de l'Afrique du Nord ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous régionales.

Sous-section 2 : De la division Afrique de l'Ouest

Article 180 : La division Afrique de l'Ouest est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des partenaires du Congo en Afrique de l'Ouest ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- participer à la préparation des réunions des pays de l'Afrique de l'Ouest et suivre leurs conclusions ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 181 : La division Afrique de l'Ouest comprend :

- la section Nigeria, Bénin, Togo, Ghana, Côte d'Ivoire, Niger, Burkina Faso, Mali ;

- la section Sénégal, Cap-Vert, Guinée Bissau, Sierra Léone, Guinée, Gambie, Libéria ;
- la section organisations sous régionales de l'Afrique de l'Ouest.

Paragraphe 1 : De la section Nigeria, Bénin, Togo, Ghana, Côte d'Ivoire, Niger, Burkina Faso, Mali

Article 182 : La section Nigeria, Bénin, Togo, Ghana, Côte d'Ivoire, Niger, Burkina Faso, Mali est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous régionales.

Paragraphe 2 : De la section Sénégal, Cap-Vert, Guinée Bissau, Sierra Léone, Guinée, Gambie, Libéria

Article 183 : La section Sénégal, Cap-Vert, Guinée Bissau, Sierra Léone, Guinée, Gambie, Libéria est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous régionales.

Paragraphe 3 : De la section organisations sous régionales de l'Afrique de l'Ouest

Article 184 : La section organisations sous régionales de l'Afrique de l'Ouest est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution des relations entre l'Afrique de l'Ouest et les autres organisations de la sous-région ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous régionale dans le domaine de la coopération ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

SECTION 2 : De la direction Afrique centrale et intégration sous régionale

Article 185 : La direction Afrique centrale et intégration sous régionale comprend :

- la division Afrique centrale ;
- la division intégration sous régionale ;
- la division frontières.

Sous-section 1 : De la division Afrique centrale

Article 186 : La division Afrique centrale est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser la situation générale en Afrique centrale ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre la République du Congo et les pays d'Afrique centrale.

Article 187 : La division Afrique centrale comprend :

- la section les pays de la CEMAC ;
- la section les pays de la CEEAC.

Paragraphe 1 : De la section les pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

Article 188 : La section les pays de la CEMAC est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés, et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)

Article 189 : La section les pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés, et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques.

Sous-section 2 : De la division intégration sous régionale

Article 190 : La division intégration sous-régionale est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre la dynamique de l'intégration sous régionale ;
- suivre, de concert avec les autres services compétents, les questions d'intégration sous régionale ;
- promouvoir et développer, de concert avec les autres services compétents, les relations politiques et de coopération avec les pays de la sous-région ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales.

Article 191 : La division intégration sous régionale comprend :

- la section Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ;
- la section Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), Commission du Golfe de Guinée et autres ;
- la section Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Paragraphe 1 : De la section Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)

Article 192 : La section Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les questions politiques liées à la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ;
- élaborer des fiches techniques sur l'évolution des questions économiques de la communauté ;
- suivre la dynamique de l'intégration de la communauté ;
- suivre les questions de paix et de sécurité au niveau de la sous-région.

Paragraphe 2 : De la section Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Commission du golfe de Guinée et autres

Article 193 : La section Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Commission du golfe de Guinée et autres est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les questions politiques, de paix et de sécurité liées à la région des Grands Lacs et à la Commission du golfe de Guinée ;
- initier des études et des réflexions sur les grandes questions politiques économiques, de paix, de sécurité et humanitaires liées à la

région des Grands Lacs, à la Commission du golfe de Guinée ;

- suivre la dynamique de l'intégration de la région des Grands Lacs, de la Commission du golfe de Guinée.

Paragraphe 3 : De la section Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

Article 194 : La section Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les questions politiques liées à la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- élaborer des fiches techniques sur l'évolution des questions économiques de la communauté ;
- suivre la dynamique de l'intégration de la communauté ;
- suivre les questions de paix et de sécurité au niveau de la sous-région.

Sous-section 3 : De la division frontières

Article 195 : La division frontières est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre la gestion de la question des frontières dans le cadre sous-régional, régional et international ;
- analyser l'action des pays voisins en matière de frontières terrestres ;
- suivre les questions de délimitation et démarcation des frontières terrestres congolaises et de la gestion concertée de ces frontières ;
- suivre la gestion de la question des frontières fluviales et maritimes dans le cadre sous-régional, régional et international ;
- analyser l'action des pays voisins en matière des frontières fluviales et maritimes ;
- suivre les questions de délimitation et démarcation des frontières fluviales et maritimes, et de la gestion concertée de ces frontières avec les pays riverains.

Article 196 : La division frontières comprend :

- la section frontières Congo- RDC- Congo-Angola ;
- la section frontières Congo-Cameroun-RCA ;

Paragraphe 1 : De la section frontières Congo-Gabon, Congo-RDC et Congo-Angola

Article 197 : La section frontières Congo-Gabon, Congo-RDC et Congo-Angola est dirigée et animée par un chef de section.

uElle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion de la question des frontières terrestres et maritimes entre les quatre pays dans le cadre sous-régional, régional et international ;
- analyser l'action des quatre pays voisins en matière de frontières terrestres et maritimes ;
- suivre les questions de délimitation et démarcation ainsi que la gestion concertée des frontières terrestres et maritimes des quatre pays.

Paragraphe 2 : De la section frontières Congo-Cameroun et Congo-RCA

Article 198 : La section frontières Congo-Cameroun et Congo-RCA est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion de la question des frontières terrestres et maritimes entre le Congo et le Cameroun d'une part et le Congo et la RCA d'autre part, les trois pays dans le cadre sous-régional, régional et international ;
- analyser l'action des trois pays voisins en matière de frontières terrestres et maritimes ;
- suivre les questions de délimitation et démarcation ainsi que la gestion concertée des frontières terrestres et maritimes des trois pays.

SECTION 4 : De la direction Afrique australe et orientale

Article 199 : La direction Afrique australe et orientale, outre le secrétariat, comprend :

- la division Afrique australe ;
- la division Afrique orientale.

Sous-section 1 : De la division Afrique australe

Article 200 : La division Afrique australe est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des Etats de l'Afrique australe ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Article 201 : La division Afrique australe comprend :

- la section Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Eswatini, Namibie
- la section Zambie, Zimbabwe, Mozambique, Malawi ;

- la section organisation sous-régionale de l'Afrique australe.

Paragraphe 1 : De la section Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Eswatini, Namibie

Article 202 : La section Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Eswatini, Namibie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section Zambie, Zimbabwe, Mozambique, Malawi

Article 203 : La section Zambie, Zimbabwe, Mozambique, Malawi est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 3 : De la section organisations sous-régionales de l'Afrique australe

Article 204 : La section organisations régionales de l'Afrique australe est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités de la section ;
- suivre et analyser l'évolution des activités des organisations internationales à caractère politique et économique de l'Afrique australe ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre l'Afrique australe et les autres organisations de la sous-région.

Sous-section 2 : De la division Afrique orientale

Article 205 : La division Afrique orientale est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Afrique de l'Est ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;

- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous-régionales.

Article 206 : La division Afrique orientale comprend :

- la section Ethiopie, Erythrée, Djibouti, Soudan, Somalie et Soudan du Sud, Rwanda, Ouganda ;
- la section Comores, Ile Maurice, Seychelles, Kenya, Tanzanie, Madagascar, Burundi ;
- la section organisations sous-régionales de l'Afrique orientale.

Paragraphe 1 : De la section Ethiopie, Erythrée, Djibouti, Soudan, Somalie, Soudan du Sud, Rwanda, Ouganda

Article 207 : La section Ethiopie, Erythrée, Djibouti, Soudan, Somalie et Soudan du Sud, Rwanda, Ouganda est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section Comores, Ile Maurice, Seychelles, Kenya, Tanzanie, Madagascar, Burundi

Article 208 : La section Comores, Ile Maurice, Seychelles, Kenya, Tanzanie, Madagascar, Burundi est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec le ministère de la coopération et les départements techniques concernés.

Paragraphe 3 : De la section organisations régionales de l'Afrique orientale

Article 209 : La section organisations régionales de l'Afrique orientale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités de la section ;
- suivre et analyser la situation générale des organisations dans la sous-région ;

- suivre et analyser l'évolution des relations entre l'Afrique orientale et les autres organisations de la sous-région ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

CHAPITRE VI : DU DEPARTEMENT EUROPE ET AMERIQUES

Article 210 : Le département Europe et Amériques comprend :

- la direction Union européenne et autres organisations européennes ;
- la direction Europe ;
- la direction Amérique et organisations régionales et sous régionales.

SECTION 1 : De la direction Union européenne et autres organisations européennes

Article 211 : La direction Union européenne et autres organisations européennes, outre le secrétariat, comprend :

- la division Union européenne ;
- la division des autres organisations européennes.

Sous-section 1 : De la division Union européenne

Article 212 : La division Union européenne est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser l'action politique et sécuritaire de l'Union européenne à l'égard du Congo ;
- suivre et analyser les actions économiques, financières, commerciales et administratives de l'Union européenne ;
- suivre et analyser les questions de coopération entre le Congo et l'Union européenne ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales et suivre leurs conclusions ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 213 : La division Union européenne comprend :

- la section affaires politiques et sécuritaires ;
- la section affaires économiques, commerciales, financières et administratives ;
- la section affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires.

Paragraphe 1 : De la section affaires politiques et sécuritaires

Article 214 : La section affaires politiques et sécuritaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'action politique et sécuritaire de l'Union européenne à l'égard du Congo ;
- suivre et analyser les questions de coopération entre le Congo et l'Union européenne ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales et suivre leurs conclusions ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 2 : De la section affaires économiques, commerciales, financières et administratives

Article 215 : La section affaires économiques, commerciales, financières et administratives est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les actions économiques, financières, commerciales et administratives de l'Union européenne ;
- suivre et analyser les questions de coopération entre le Congo et l'Union européenne ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales et suivre leurs conclusions ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 3 : De la section affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires

Article 216 : La section affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des institutions des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires ;
- inventorier tous les projets de coopération entre le Congo et les agences de l'Union européenne en matière culturelle, scientifique, sociale et humanitaire, et en suivre l'exécution ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales et suivre leurs conclusions.

Sous-section 2 : De la division des autres organisations européennes.

Article 217 : La division des autres organisations européennes est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser les politiques des organes connexes ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 218 : La division des autres organisations européennes comprend :

- la section organisations à caractère politique, sécuritaire, économique, commercial, financier et judiciaire ;
- la section organisations à caractère culturel, scientifique, social et humanitaire.

Paragraphe 1 : De la section organisations à caractère politique, sécuritaire, économique, commercial, financier et judiciaire

Article 219 : La section organisations à caractère politique, sécuritaire, commercial, financier et judiciaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les politiques des organes connexes ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 2 : De la section organisations à caractère culturel, scientifique, social et humanitaire

Article 220 : La section organisations à caractère politique, sécuritaire, économique, commercial, financier et judiciaire est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les politiques des organes connexes ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

SECTION 2 : De la direction Europe

Article 221 : La direction Europe, outre le secrétariat, comprend :

- la division Europe du Nord et de l'Ouest ;
- la division Europe du centre et de l'Est ;
- la division Russie et communauté des Etats indépendants.

Sous-section 1 : De la division Europe du Nord et de l'Ouest

Article 222 : La division Europe du Nord et de l'Ouest est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation socio-politique en Europe du Nord et de l'Ouest ;
- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays d'Europe du Nord et de l'Ouest ;

- suivre les questions politiques spéciales d'intérêt régional ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays d'Europe du Nord et de l'Ouest et suivre leurs conclusions ;
- participer à la préparation des commissions mixtes ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 223 : La division Europe du Nord et de l'Ouest comprend :

- la section Europe du Nord ;
- la section Europe de l'Ouest.

Paragraphe 1 : De la section Europe du Nord

Article 224 : La section Europe du Nord est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Europe du Nord ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires.

Paragraphe 2 : De la section Europe de l'Ouest

Article 225 : La section Europe de l'Ouest est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Europe de l'Ouest ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Sous-section 2 : De la division Europe du centre et de l'Est

Article 226 : La division Europe du centre et de l'Est est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Europe du centre et de l'Est ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;

- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 227 : La division Europe du centre et de l'Est comprend :

- la section Europe du centre ;
- la section Europe de l'Est.

Paragraphe 1 : De la section Europe du centre

Article 228 : La section Europe du centre est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Europe du centre ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 2 : De la section Europe de l'Est

Article 229 : La section Europe de l'Est est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Europe de l'Est ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Sous-section 3 : De la division Russie et communauté des Etats indépendants

Article 230 : La division Russie et communauté des Etats indépendants est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;

- tenir le fichier des partenaires du Congo en Russie et communauté des Etats indépendants ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Article 231 : La division Russie et communauté des Etats indépendants comprend :

- la section Russie ;
- la section communauté des Etats indépendants.

Paragraphe 1 : De la section Russie

Article 232 : La section Russie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et la Russie et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et la Russie ;
- suivre les projets initiés avec la Russie en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 2 : De la section communauté des Etats indépendants

Article 233 : La section communauté des Etats indépendants est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous-régionales ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous régionale dans le domaine de la coopération.

SECTION 3 : De la direction Amérique et organisations régionales et sous-régionales

Article 234 : La direction Amérique et organisations régionales et sous-régionales comprend :

- la division Amérique du Nord et Mexique ;
- la division Amérique latine et Caraïbes ;
- la division organisation des Etats américains et autres organisations régionales et sous-régionales.

Sous-section 1 : De la division Amérique du Nord et Mexique

Article 235 : La division Amérique du Nord et Mexique est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des partenaires du Congo en Amérique du Nord et au Mexique ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays d'Amérique du Nord et le Mexique ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays concernés ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays d'Amérique du Nord et de Mexique ;
- participer à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Article 236 : La division Amérique du Nord et Mexique comprend :

- la section Etats-Unis d'Amérique ;
- la section Canada et Mexique.

Paragraphe 1 : De la section Etats-Unis d'Amérique

Article 237 : La section Etats-Unis d'Amérique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats-Unis d'Amérique et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et les Etats-Unis d'Amérique ;
- suivre les projets initiés avec les Etats-Unis d'Amérique en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section Canada et Mexique

Article 238 : La section Canada et Mexique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo, le Canada et le Mexique et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;

- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Sous-section 2 : De la division Amérique latine et Caraïbes

Article 239 : La division Amérique latine et Caraïbes est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des partenaires du Congo en Amérique latine et Caraïbes ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- préparer les rencontres avec ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés.

Article 240 : La division Amérique latine et Caraïbes comprend :

- la section Amérique latine ;
- la section Caraïbes.

Paragraphe 1 : De la section Amérique latine

Article 241 : La section Amérique latine est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 2 : De la section Caraïbes

Article 242 : La section Caraïbes est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;

- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- participer à la préparation des réunions avec les pays des Caraïbes ;
- participer à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Sous-section 3 : De la division organisations des Etats américains et autres organisations régionales et sous régionales

Article 243 : La division organisations des Etats américains et autres organisations régionales et sous régionales est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre le processus d'intégration du continent américain ;
- suivre les questions d'intégration régionale et sous régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt régional ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous-régionales ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous-régionale dans le domaine de la coopération.

Article 244 : La division organisations des Etats américains et autres organisations régionales et sous régionales comprend :

- la section organisations des Etats américains et autres organisations régionales ;
- la section organisations des Etats américains et autres organisations sous régionales.

Paragraphe 1 : De la section organisations des Etats américains et autres organisations régionales

Article 245 : La section organisations des Etats américains et autres organisations régionales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre le processus d'intégration du continent américain ;
- suivre les questions d'intégration régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt régional ;
- tenir le fichier des organisations régionales ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale dans le domaine de la coopération.

Paragraphe 2 : De la section organisations des Etats américains et autres organisations sous régionales.

Article 246 : La section organisations des Etats américains et autres organisations sous régionales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment de :

- suivre le processus d'intégration du continent américain ;
- suivre les questions d'intégration et sous régionales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous-régional ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous régionale dans le domaine de la coopération.

CHAPITRE VII : DU DEPARTEMENT ASIE, OCEANIE, PROCHE ET MOYEN-ORIENT

Article 247 : Le département Asie et Océanie comprend :

- la direction Asie mineure, Proche et Moyen-Orient ;
- la direction Asie centrale et orientale ;
- la direction Asie du Sud-Est et de l'Océanie.

SECTION 1 : De la direction Asie mineure, Proche et Moyen-Orient

Article 248 : La direction Asie mineure, Proche et Moyen-Orient , comprend :

- la division Asie mineure et Proche-Orient ;
- la division Moyen-Orient.

Sous-section 2 : De la division Asie mineure et Proche-Orient

Article 249 : La division Asie mineure et Proche-Orient est dirigée et animée par un chef de division

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des partenaires du Congo en Asie mineure et Proche-Orient ;
- suivre l'évolution des relations entre le Congo et les partenaires bilatéraux et en informer les autorités ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- préparer les rencontres avec ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- promouvoir la coopération décentralisée ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous régionales ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous régionale dans le domaine de la coopération.

Article 250 : La division Asie mineure et Proche-Orient comprend :

- la section Asie mineure ;
- la section Proche-Orient.

Paragraphe 1 : De la section Asie mineure

Article 251 : La section Asie mineure est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et ses partenaires en Asie mineure et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ses partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ses partenaires en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- promouvoir la coopération décentralisée ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous-régionales ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous-régionale dans le domaine de la coopération.

Paragraphe 2 : De la section Proche-Orient

Article 252 : La section Proche-Orient est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution des relations entre le Congo et les partenaires du Proche-Orient et en informer les autorités ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et ces partenaires ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces partenaires, en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- promouvoir la coopération bilatérale avec les pays concernés.

Sous-section 3 : De la division Moyen-Orient

Article 253 : La division Moyen-Orient est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des partenaires du Congo au Moyen-Orient ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous-régionales ;

- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous-régionale dans le domaine de la coopération.

Article 254 : La division Moyen-Orient comprend :

- la section Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak et Israël ;
- la section Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie et le Yémen.

Paragraphe 1 : De la section Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak et Israël

Article 255 : La section Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak et Israël est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, l'Iran, l'Irak et l'Israël et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et les pays concernés ;
- suivre les projets initiés avec ces pays, en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 2 : De la section Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie et le Yémen

Article 256 : La section Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie et le Yémen est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et la Jordanie, le Koweït, le Liban, l'Oman, le Qatar, la Syrie et le Yémen et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces pays ;
- suivre les projets initiés avec ces partenaires, en collaboration avec les départements techniques concernés.

Section 2 : De la direction Asie centrale et orientale

Article 257 : La direction Asie centrale et orientale comprend :

- la division Asie centrale ;
- la division Asie orientale.

Sous-section 2 : De la division Asie centrale

Article 258 : La division Asie centrale est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des partenaires du Congo en Asie centrale ;
- suivre l'évolution des relations entre le Congo et les partenaires bilatéraux et en informer les autorités ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les Etats concernés ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et les partenaires ;
- préparer les rencontres avec les partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- promouvoir la coopération décentralisée ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous-régionales ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous-régionale dans le domaine de la coopération.

Article 259 : La division Asie centrale comprend :

- la section Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan ;
- la section Turkménistan et Ouzbékistan.

Paragraphe 1 : De la section Kazakhstan,
Kirghizstan, Tadjikistan

Article 260 : La section Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et ces partenaires et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- promouvoir la coopération décentralisée ;
- Préparer et suivre les consultations politiques.

Paragraphe 2 : De la section Turkménistan
et Ouzbékistan.

Article 261: La section Turkménistan et Ouzbékistan est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution des relations entre le Congo et ces partenaires et en informer les autorités ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et ces partenaires ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec le Turkménistan et Ouzbékistan, en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- promouvoir la coopération bilatérale avec les concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Sous-section 3 : De la division Asie orientale

Article 262 : La division Asie orientale est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des partenaires du Congo en Asie orientale ;
- suivre l'évolution des relations entre le Congo et ces partenaires bilatéraux et en informer les autorités ;
- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les pays concernés ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- préparer les rencontres avec ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les Etats en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- promouvoir la coopération décentralisée ;
- tenir le fichier des organisations régionales et sous-régionales ;
- suivre l'évolution de l'intégration régionale et sous-régionale dans le domaine de la coopération.

Article 263 : La division Asie orientale comprend :

- la section Chine et Corée du Nord ;
- la section Japon et Corée du Sud.

Paragraphe 1 : De la section Chine
et la Corée du Nord

Article 264 : La section Chine et Corée du Nord est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les partenaires et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et les partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les partenaires, en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section Japon
et Corée du Sud

Article 265 : La section Japon et Corée du Sud est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et les partenaires et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et les partenaires ;
- suivre les projets initiés avec les partenaires, en collaboration avec les départements techniques concernés ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

Section 3 : De la direction Asie du Sud-Est et Océanie

Article 266 : La direction Asie du Sud-Est et Océanie comprend :

- la division Asie du Sud-Est ;
- la division Océanie.

Sous-section 1 : De la division Asie du Sud-Est

Article 267 : La division Asie du Sud-Est est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays de l'Asie du Sud-Est ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays de l'Asie du Sud-Est ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Asie du Sud-Est ;
- suivre le processus d'intégration en Asie du Sud-Est ;
- préparer et participer aux réunions avec les pays de l'Asie du Sud-Est ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous régional ;
- préparer et participer aux réunions avec les pays de l'Asie du Sud-Est ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques ;
- suivre les questions d'intégration sous-régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous régional.

Article 268 : La division Asie du Sud-Est comprend :

- la section Birmanie (Myanmar), Cambodge, Laos, Philippines, Vietnam ;
- la section Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Brunei, Timor oriental.

Paragraphe 1 : De la section Birmanie (Myanmar), Cambodge, Laos, Philippines, Vietnam

Article 269 : La section Birmanie (Myanmar), Cambodge, Laos, Philippines, Vietnam est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et ces partenaires et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces partenaires, en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Brunei, Timor oriental

Article 270 : La section Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Brunei, Timor oriental est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et ces partenaires et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et ces partenaires ;
- suivre les projets initiés avec ces partenaires, en collaboration avec les départements techniques concernés.

Sous-section 2 : De la division Océanie

Article 271 : La division Océanie est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays de l'Océanie ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays de l'Océanie ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Océanie ;
- suivre le processus d'intégration en Océanie ;
- préparer et participer aux réunions avec les pays de l'Océanie ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous-régional ;
- préparer et participer aux réunions avec les pays de l'Océanie ;
- participer, de concert avec la direction de la coopération bilatérale, à la préparation des commissions mixtes ;
- préparer et suivre les consultations politiques ;
- suivre les questions d'intégration sous régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous régional.

Article 272 : La division Océanie comprend :

- la section Australie et Pacifique ;
- la section organisations régionales et sous régionales.

Paragraphe 1 : De la section Australie et Pacifique

Article 273 : La section Australie et Pacifique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les relations bilatérales entre le Congo et l'Australie, Pacifique et en informer les autorités ;
- faire le point de la coopération entre le Congo et les pays concernés ;

- suivre les projets initiés avec l'Australie et Pacifique, en collaboration avec les départements techniques concernés.

Paragraphe 2 : De la section organisations régionales et sous régionales de l'Asie et de l'Océanie

Article 274 : La section organisations régionales et sous régionales de l'Asie et de l'Océanie est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre le processus d'intégration en Asie et en Océanie ;
- suivre les questions d'intégration sous régionale en Asie et en Océanie ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales d'intérêt sous-régional ;
- préparer et suivre les consultations politiques.

CHAPITRE VIII : DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES MULTILATERALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Article 275 : Le département des affaires multilatérales et de la francophonie comprend :

- la direction Organisation des Nations unies ;
- la direction Organisation internationale de la francophonie ;
- la direction organisations internationales et affaires spéciales.

SECTION 1 : De la direction Organisation des Nations unies

Article 276 : La direction Organisation des Nations unies comprend :

- la division organes principaux ;
- la division organes subsidiaires.

Sous-section 1 : De la division organes principaux

Article 277 : La division organes principaux est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser les activités de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;
- préparer la participation du Congo aux sessions de l'Assemblée générale, aux conférences et autres réunions des Nations unies ;
- suivre et analyser les activités du système des Nations unies.

Article 278 : La division organes principaux comprend :

- la section Assemblée générale ;
- la section Conseil de sécurité ;
- la section des questions administratives et budgétaires.

Paragraphe 1 : De la section Assemblée générale

Article 279 : La section Assemblée générale est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de l'Assemblée générale ;
- préparer la participation du Congo aux sessions de l'Assemblée générale, aux conférences et autres réunions des Nations unies.

Paragraphe 2 : De la section Conseil de sécurité

Article 280 : La section Conseil de sécurité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités du Conseil de sécurité ;
- préparer la participation du Congo aux conférences et autres réunions des Nations unies ;
- suivre et analyser les questions de réforme du Conseil de sécurité.

Paragraphe 3 : De la section des questions administratives et budgétaires

Article 281 : La section des questions administratives et budgétaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au versement des contributions statutaires du Congo auprès du système des Nations unies ;
- traiter et suivre les dossiers relatifs aux contributions du Congo ;
- proposer la participation congolaise aux fonds d'affectation spéciale et aux contributions volontaires ;
- tenir et mettre à jour le fichier des contributions dans les organisations internationales.

Sous-section 2 : De la division des organes subsidiaires

Article 282 : La division des organes subsidiaires est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- suivre et analyser les activités des organes subsidiaires ;
- préparer la participation du Congo aux sessions, conférences et réunions des organes subsidiaires.

Article 283 : La division des organes subsidiaires comprend :

- la section des organes à caractère économique, commercial et financier ;
- la section des organes à caractère social, technique, scientifique et culturel ;
- la section des organes à caractère juridique.

Paragraphe 1 : De la section des organes à caractère économique, commercial et financier

Article 284 : La section des organes à caractère économique, commercial et financier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organes à caractère économique, commercial et financier ;
- préparer la participation du Congo aux sessions, conférences et réunions des organes à caractère économique, commercial et financier ;
- tenir le fichier desdits organes.

Paragraphe 2 : De la section des organes à caractère social, technique, scientifique et culturel

Article 285 : La section des organes à caractère social, technique, scientifique et culturel est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organes à caractère social, technique, scientifique et culturel ;
- préparer la participation du Congo aux sessions, conférences et réunions desdits organes à caractère social, technique, scientifique et culturel ;
- tenir le fichier desdits organes.

Paragraphe 3 : De la section des organes à caractère juridique

Article 286 : La section des organes à caractère juridique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organes à caractère juridique ;
- préparer la participation du Congo aux sessions, conférences et réunions des organes à caractère juridique ;
- tenir le fichier desdits organes.

SECTION 2 : De la direction Organisation internationale de la francophonie

Article 287 : La direction Organisation internationale de la francophonie comprend :

- la division éducation et formation ;
- la division politique, culture et multimédia ;

- la division économie et développement.

Sous-section 1 : De la division éducation et formation

Article 288 : La division éducation et formation est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la conception, l'établissement ou le renforcement des politiques nationales d'éducation et de formation professionnelle et technique ;
- contribuer à la revalorisation de la formation professionnelle et technique ;
- aider les opérateurs locaux à renforcer, grâce à l'expertise francophone, leurs capacités d'édition, d'impression et de diffusion de livres, essentiellement de manuels scolaires ;
- assurer le suivi de l'exécution, au plan national, des programmes réalisés avec le concours des opérateurs et des partenaires de la francophonie en matière d'éducation, de recherche scientifique et technique, d'alphabétisation, de formation professionnelle et technique ;
- contribuer à la promotion du français et des langues nationales ;
- exercer une veille technologique et sociologique de façon à identifier l'état précis de la demande nationale en formation et à évaluer les moyens matériels nécessaires à la satisfaction de celle-ci par les opérateurs et les partenaires de la francophonie ;
- contribuer à l'émergence des compétences nationales ;
- assurer le suivi de l'exécution, au plan national, des programmes réalisés avec le concours des opérateurs et des partenaires de la francophonie en matière de jeunesse ;
- encourager la mise en place des plates-formes nationales de concertation des jeunes.

Article 289 : La division éducation et formation comprend :

- la section éducation et enseignement professionnel et technique ;
- la section langues, formation et jeunesse.

Paragraphe 1 : De la section éducation et enseignement professionnel et technique

Article 290 : La section éducation et enseignement professionnel et technique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la conception, l'établissement ou le renforcement des politiques nationales d'éducation et de formation professionnelle et technique ;

- contribuer à la revalorisation de la formation professionnelle et technique ;
- assurer le suivi de l'exécution, au plan national, des programmes réalisés avec le concours des opérateurs et des partenaires de la francophonie en matière d'éducation, de recherche scientifique et technique, d'alphabétisation, de formation professionnelle et technique ;
- aider les opérateurs locaux à renforcer, grâce à l'expertise francophone, leurs capacités d'édition, d'impression et de diffusion de livres, essentiellement de manuels scolaires.

Paragraphe 2 : De la section langues, formation et jeunesse

Article 291 : La section langues, formation et jeunesse est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment de :

- contribuer à la promotion du français et des langues nationales ;
- exercer une veille technologique et sociologique de façon à identifier l'état précis de la demande nationale en formation et à évaluer les moyens matériels nécessaires à la satisfaction de celle-ci par les opérateurs et les partenaires de la francophonie ;
- contribuer à l'émergence des compétences nationales ;
- assurer le suivi de l'exécution, au plan national, des programmes réalisés avec le concours des opérateurs et des partenaires de la francophonie en matière de jeunesse ;
- encourager la mise en place des plates-formes nationales de concertation des jeunes ;
- susciter des nouvelles implantations des lieux d'accès et de formation aux dispositifs numériques (maisons des savoirs, campus numériques, centres de lecture et d'animation culturelle).

Sous-section 2 : De la division politique, culture et multimédia

Article 292 : La division politique, culture et multimédia est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect du caractère subsidiaire de l'action de la francophonie quand l'Organisation des Nations unies ou les organisations régionales se sont investies préalablement afin de contribuer à une vie politique apaisée ;
- amplifier la coopération et la concertation, tant avec la francophonie que les autres partenaires de coopération bilatéraux ou multilatéraux afin d'œuvrer dans le domaine de la paix, de la démocratie, des droits et des libertés ;
- veiller à l'application des décisions prises lors des réunions des instances politiques de la francophonie ;

- identifier les besoins prioritaires de formation des professionnels de la justice ou des justiciables qui sont en adéquation avec les moyens et possibilités d'intervention des opérateurs et des partenaires de la francophonie ;
- encourager la création des réseaux et les concertations juridiques et judiciaires auxquelles la francophonie peut apporter son concours.

Article 293 : La division politique, culture et multimédia comprend :

- la section affaires politiques et juridiques ;
- la section affaires culturelles et société de l'information.

Paragraphe 1 : De la section affaires politiques et juridiques

Article 294 : La section affaires politiques et juridiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en place des cadres politiques et législatifs propices au développement des secteurs culturels (droits d'auteurs, statuts, mesures fiscales...) ;
- identifier les besoins prioritaires de formation des professionnels de la justice ou des justiciables qui sont en adéquation avec les moyens et possibilités d'intervention des opérateurs et des partenaires de la francophonie ;
- encourager la création des réseaux et les concertations juridiques et judiciaires auxquelles la francophonie peut apporter son concours ;
- veiller au respect du caractère subsidiaire de l'action de la francophonie quand l'Organisation des Nations unies ou les organisations régionales se sont investies préalablement afin de contribuer à une vie politique apaisée ;
- veiller à l'application des décisions prises lors des réunions des instances politiques de la francophonie ;
- amplifier la coopération et la concertation, tant avec la francophonie que les autres partenaires de coopération bilatéraux ou multilatéraux afin d'œuvrer dans le domaine de la paix, de la démocratie, des droits et des libertés.

Paragraphe 2 : De la section affaires culturelles et société de l'information

Article 295 : La section affaires culturelles et société de l'information est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi de l'action de la francophonie pour la mise en place des politiques de développement pour la professionnalisation des filières culturelles ;

- proposer les conceptions et concertations francophones afin de faire connaître les productions culturelles nationales auprès des producteurs internationaux et faciliter leur accès aux marchés mondiaux ;
- favoriser l'appropriation du plus grand nombre d'utilisateurs, des outils numériques, y compris dans la création d'œuvres artistiques en accompagnement des programmes de la francophonie ;
- susciter des nouvelles implantations des lieux d'accès et de formation aux dispositifs numériques (maisons des savoirs, campus numériques, centres de lecture et d'animation culturelle) ;
- amplifier la coopération avec la francophonie en vue de l'insertion dans la société de l'information afin de multiplier les dispositifs d'accès aux ressources ;
- susciter la formation.

Sous-section 3 : De la division économie et développement

Article 296 : La division économie et développement est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- favoriser l'élaboration des politiques sectorielles et notamment les politiques énergétiques et environnementales conformes aux impératifs du développement durable ;
- aider à la formation et à la mise en place des politiques commerciales et au renforcement de l'expertise francophone en négociations commerciales ;
- identifier l'expertise nationale en évaluation de politiques publiques en vue de renforcer sa capacité en suivi et évaluation ;
- suivre la mise en œuvre du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, notamment, dans les pays francophones de la sous-région ;
- entretenir avec la société civile organisée des relations dans les domaines d'intervention de la francophonie ;
- susciter les initiatives de développement des communautés de base, notamment les organisations paysannes, les groupements de jeunes et des femmes ;
- favoriser l'appui de la francophonie aux stratégies nationales de promotion des femmes.

Article 297 : La division économie et développement comprend :

- la section économie et développement ;
- la section vie associative.

Paragraphe 1 : De la section économie et développement

Article 298 : La section économie et développement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- favoriser l'élaboration des politiques sectorielles et notamment les politiques énergétiques et environnementales conformes aux impératifs du développement durable ;
- aider à la formation et à la mise en place des politiques commerciales et au renforcement de l'expertise francophone en négociations commerciales ;
- identifier l'expertise nationale en évaluation de politiques publiques en vue de renforcer sa capacité en suivi et évaluation ;
- suivre la mise en œuvre du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, notamment dans les pays francophones de la sous-région.

Paragraphe 2 : De la section vie associative

Article 299 : La section vie associative est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- entretenir avec la société civile organisée des relations dans les domaines d'intervention de la francophonie ;
- susciter les initiatives de développement des communautés de base, notamment les organisations paysannes, les groupements de jeunes et des femmes ;
- favoriser l'appui de la francophonie aux stratégies nationales de promotion des femmes.

SECTION 3 : De la direction organisations internationales et affaires spéciales

Article 300 : La direction organisations internationales et affaires spéciales comprend :

- la division organisations internationales autres que celles du système des Nations unies ;
- la division affaires spéciales.

Sous-section 1: De la division organisations internationales autres que celles du système des Nations unies

Article 301: La division organisations internationales autres que celles du système des Nations unies est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'action politique du Congo dans les organisations internationales ;
- suivre et évaluer les actions des organisations internationales ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organisations internationales ;
- promouvoir la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;

- suivre les réunions des organisations internationales et veiller à la mise en œuvre des conclusions qui en sont issues ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer la participation du Congo aux conférences et réunions ;
- tenir le fichier des organes autres que celles du système des Nations unies.

Article 302 : La division organisations internationales autres que celles du système des Nations unies comprend :

- la section des organisations internationales ;
- la section des questions politiques spéciales.

Paragraphe 1 : De la section des organisations internationales

Article 303 : La section des organisations internationales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et évaluer les actions des organisations internationales ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organisations internationales ;
- promouvoir la politique de placement des cadres dans les organisations internationales ;
- suivre les réunions des organisations internationales et veiller à la mise en œuvre des conclusions qui en sont issues ;
- préparer la participation du Congo aux conférences et réunions.

Paragraphe 2 : De la section des questions politiques spéciales

Article 304 : La section des questions politiques spéciales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- promouvoir la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- suivre et analyser l'activité du Congo au sein des partenariats stratégiques de développement.

Sous-section 2 : De la division affaires spéciales

Article 305 : La division affaires spéciales est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- préparer la participation du Congo aux conférences et réunions ;
- suivre et analyser les conclusions des conférences intergouvernementales relatives aux partenariats stratégiques de développement ;

- suivre et analyser les conclusions issues des forums relatifs aux grandes questions actuelles ;
- suivre les conférences internationales sur le développement de l'Afrique ;
- suivre la coopération afro-arabe.

Article 306 : La division affaires spéciales comprend :

- la section des affaires spéciales ;
- la section grandes questions actuelles.

Paragraphe 1 : De la section des affaires spéciales

Article 307 : La section des affaires spéciales est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les questions politiques ;
- suivre et analyser les activités des organisations internationales liées à la question du désarmement (OIIAC, AIEA, UNITAR, ONUDC, UNODA, UNREC, OTICE, INTERPOL) et d'autres questions spéciales liées à la piraterie maritime et à la sécurité alimentaire ;
- préparer la participation du Congo aux réunions organisées par ces organisations.

Paragraphe 2 : De la section grandes questions actuelles

Article 308 : La section grandes questions actuelles est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les grandes questions actuelles liées au terrorisme, aux populations autochtones, à la décolonisation et aux financements innovants ;
- suivre et analyser les questions spéciales liées à la piraterie maritime, à la criminalité transnationale organisée, aux changements climatiques, à la sécurité alimentaire, à la cybersécurité et au blanchissement d'argent ;
- préparer la participation du Congo aux réunions organisées dans ces domaines.

CHAPITRE IX : DU DEPARTEMENT DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Article 309 : Le département des Congolais de l'étranger comprend :

- la direction de l'identification et des études ;
- la direction protection et assistance ;
- la direction insertion et appui aux initiatives.

SECTION 1 : De la direction de l'identification et des études

Article 310 : La direction de l'identification et des études comprend :

- la division identification ;
- la division études.

Sous-section 1 : De la division identification

Article 311 : La division identification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines d'activités ;
- inciter les Congolais de l'étranger à s'organiser en associations et organisations, selon leurs domaines d'activités ;
- identifier les associations, organisations et autres groupes des Congolais de l'étranger ;
- tenir le fichier des Congolais de l'étranger ;
- identifier les institutions nationales et les organisations de la société civile congolaise opérant avec les Congolais de l'étranger ;
- faciliter l'installation des structures des Congolais de l'étranger au Congo.

Article 312 : La division identification comprend :

- la section identification des Congolais de l'étranger ;
- la section identification des projets des Congolais de l'étranger.

Paragraphe 1 : De la section identification des Congolais de l'étranger

Article 313 : La section identification des Congolais de l'étranger est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines d'activités ;
- inciter les Congolais de l'étranger à s'organiser en associations et organisations, selon leurs domaines d'activités ;
- identifier les associations, organisations et autres groupes des Congolais de l'étranger ;
- tenir le fichier des Congolais de l'étranger ;
- identifier les institutions nationales et les organisations de la société civile congolaise opérant avec les Congolais de l'étranger.

Paragraphe 2 : De la section identification des projets des Congolais de l'étranger

Article 314 : La section identification des projets des Congolais de l'étranger est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines d'activités ;

- inciter les Congolais de l'étranger à s'organiser en associations et organisations, selon leurs domaines d'activités ;
- identifier les associations, organisations et autres groupes des Congolais de l'étranger ;
- tenir le fichier des Congolais de l'étranger ;
- identifier les institutions nationales et les organisations de la société civile congolaise opérant avec les Congolais de l'étranger ;
- faciliter l'installation des structures des Congolais de l'étranger au Congo.

Sous-section 2 : De la division études

Article 315 : La division études est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- tenir le fichier des Congolais de l'étranger ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger, détenteurs de projets et les partenaires au développement susceptibles de contribuer au processus de développement national ;
- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines d'activités ;
- inciter les Congolais de l'étranger à s'organiser en associations et organisations, selon leurs domaines d'activités.

Article 316 : La division études comprend :

- la section études des Congolais de l'étranger ;
- la section études des projets des Congolais de l'étranger.

Paragraphe 1 : De la section études des Congolais de l'étranger

Article 317: La section études des Congolais de l'étranger est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des Congolais de l'étranger par zone ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger, détenteurs de projets et les partenaires au développement susceptibles de

contribuer au processus de développement national ;

- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines d'activités ;
- inciter les Congolais de l'étranger à s'organiser en associations et organisations, selon leurs domaines d'activités.

Paragraphe 2 : De la section études des projets des Congolais de l'étranger

Article 318 : La section études des projets des Congolais de l'étranger est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir le fichier des Congolais de l'étranger par zone ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger, détenteurs de projets et les partenaires au développement susceptibles de contribuer au processus de développement national ;
- centraliser les informations sur les Congolais de l'étranger selon leurs domaines d'activités ;
- inciter les Congolais de l'étranger à s'organiser en associations et organisations, selon leurs domaines d'activités.

SECTION 2 : De la direction de la protection et de l'assistance

Article 319 : La direction de la protection et assistance comprend :

- la division protection ;
- la division assistance.

Sous-section 1 : De la division protection

Article 320 : La division protection est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- élaborer et promouvoir une politique de protection des Congolais de l'étranger ;
- centraliser, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo, les informations devant contribuer à la protection des Congolais de l'étranger ;
- assurer la protection des Congolais de l'étranger et leurs intérêts de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo ;
- identifier les organisations internationales susceptibles de contribuer à la protection

des congolais de l'étranger, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo.

Article 321 : La division protection comprend la section protection des Congolais de l'étranger et leurs intérêts.

Paragraphe 1 : De la section protection des Congolais de l'étranger et leurs intérêts.

Article 322 : La section protection des Congolais de l'étranger et leurs intérêts est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et promouvoir une politique de protection des Congolais de l'étranger ;
- centraliser, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo, les informations devant contribuer à la protection des Congolais de l'étranger ;
- assurer la protection des Congolais de l'étranger et leurs intérêts de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo.

Sous-section 2 : De la division assistance

Article 323 : La division assistance est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- élaborer et promouvoir une politique d'assistance des Congolais de l'étranger ;
- centraliser, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo, les informations devant contribuer à la protection des Congolais de l'étranger ;
- assurer l'assistance des Congolais de l'étranger et leurs intérêts, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo.

Article 324 : La section assistance des Congolais de l'étranger et leurs intérêts est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et promouvoir une politique d'assistance des Congolais de l'étranger ;
- centraliser, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo, les informations devant contribuer à l'assistance des Congolais de l'étranger ;
- assurer l'assistance des Congolais de l'étranger et leurs intérêts de concert avec les missions diplomatiques et consulaires du Congo.

Section 3 : De la direction de l'insertion et l'appui aux initiatives

Article 325 : La direction de l'insertion et de l'appui aux initiatives

- la division insertion ;
- la division appui aux initiatives.

Sous-section 1 : De la division insertion

Article 326 : La division insertion est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- faciliter l'installation des Congolais de l'étranger au Congo ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- capter et capitaliser l'apport des partenaires au développement impliqué dans l'insertion des migrants.

Article 327 : La division insertion comprend la section insertion des Congolais de l'étranger et leurs intérêts.

Paragraphe 1 : De la section insertion des Congolais de l'étranger et leurs intérêts

Article 328 : La section insertion des Congolais de l'étranger et leurs intérêts est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- faciliter l'installation des Congolais de l'étranger au Congo ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national.

Sous-section 2 : De la division appui aux initiatives

Article 329 : La division appui aux initiatives est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- animer et coordonner les activités des sections ;
- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- encourager, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires, les partenaires étrangers à financer au Congo les projets des Congolais de l'étranger ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger, détenteurs de projets et les partenaires au développement susceptibles de con-

tribuer au processus de développement national ;

- encourager les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines de compétence, à intégrer les institutions publiques nationales et les sociétés privées installées au Congo.

Article 330 : La division appui aux initiatives comprend la section appui aux initiatives des Congolais de l'étranger.

Paragraphe 1 : De la section appui aux initiatives des Congolais de l'étranger

Article 331 : La section appui aux initiatives des Congolais de l'étranger est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer des stratégies visant à encourager les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le processus de développement national ;
- favoriser le partage d'expériences et optimiser l'apport des Congolais de l'étranger au processus de développement national ;
- encourager, de concert avec les missions diplomatiques et consulaires, les partenaires étrangers à financer au Congo les projets des Congolais de l'étranger ;
- faciliter les contacts entre les Congolais de l'étranger, détenteurs de projets et des partenaires au développement susceptibles de contribuer au processus de développement national ;
- encourager les Congolais de l'étranger, selon leurs domaines de compétence, à intégrer les institutions publiques nationales et les sociétés privées installées au Congo ;
- collecter et orienter les projets des Congolais de l'étranger auprès des institutions publiques.

CHAPITRE X : DES SERVICES EXTERIEURS

Article 332 : Les services extérieurs sont :

- les ambassades et les services rattachés ;
- les missions permanentes auprès des organisations internationales ;
- les délégations, les missions et les représentations spéciales ;
- les consulats généraux, les consulats et les agences consulaires et les consulats honoraires.

Article 333 : Les services extérieurs exercent leurs attributions telles que fixées par les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

CHAPITRE XI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 334 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs qui ont rang de chef de division.

Elles sont chargées, notamment, de :

- suivre les activités des consulats installés dans les départements ;
- assurer la liaison entre les institutions nationales et les consulats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales internationales installées dans les départements ;
- suivre et contrôler, de concert avec les services compétents, les activités des réfugiés résidant dans les départements ;
- connaître du contentieux, des questions juridiques et judiciaires ;
- traiter des questions juridiques et judiciaires ;
- assurer l'animation, l'organisation et le contrôle du protocole diplomatique dans les départements ;
- suivre les questions de frontières ;
- faciliter l'obtention des visas et autres documents aux Congolais qui en expriment le besoin ;
- faciliter le séjour des délégations officielles dans le département.

Article 335 : Chaque direction départementale comprend :

- la section suivi des questions de coopération ;
- la section suivi des questions juridiques et consulaires ;
- la section suivi des questions administratives et financières ;
- la section protocole diplomatique.

Paragraphe 1 : Du secrétariat

Article 336 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Paragraphe 2 : De la section suivi des questions de coopération

Article 337 : La section suivi des questions de coopération est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée de suivre les activités des consulats installés dans le département.

Paragraphe 3 : De la section suivi des questions juridiques et consulaires

Article 338 : La section suivi des questions juridiques et consulaires est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- connaître du contentieux entre le personnel local des consulats ou des organismes internationaux et leurs employeurs installés dans le département ;
- suivre et contrôler les activités des réfugiés résidant dans le département, de concert avec les services compétents.

Paragraphe 4 : De la section suivi des questions administratives et financières

Article 339 : La section suivi des questions administratives et financières est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les questions administratives ;
- suivre les questions financières.

Paragraphe 5 : De la section protocole diplomatique

Article 340 : La section protocole diplomatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les questions de survol et d'accostage, de concert avec les services compétents ;
- assurer l'animation, l'organisation et le contrôle diplomatique dans le département.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 341 : Chaque département dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser et coordonner les activités du secrétariat ;
- coordonner l'activité administrative de tous les secrétariats des directions.

Article 342 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de section.

Article 343 : Chaque secrétariat de département comprend :

- la section secrétariat particulier ;
- la section synthèses ;
- la section informatique ;
- la section protocole ;
- la section courrier.

Article 344 : Le chauffeur de l'ambassadeur non résident, de l'ambassadeur chef de département, du directeur départemental et les chauffeurs des bus de transport du personnel du ministère ont rang de chef de section.

Article 345 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 346 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Jean-Claude GAKOSSO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-86 du 28 février 2024 portant institution de la médiation financière en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale et son annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et son annexe ;

Vu le traité de la Conférence interafricaine des marchés des assurances (CIMA), signé à Yaoundé le 10 juillet 1992, instituant un code unique des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses livres I, II et III relatifs aux entreprises d'assurances ;

Vu le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile-Maurice), tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 ;

Vu la convention du 25 juin 2008 régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;

Vu le traité révisé du 30 janvier 2009 instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif à la médiation du 23 novembre 2017 ;

Vu le règlement n° 2/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 1/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 4/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 3/2019/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des comités nationaux économiques et financiers (CNEF) dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 4/19/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 relatif au taux effectif global, à la répression de l'usure et à la publication des conditions de banques dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 1/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 3 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est institué une médiation financière.

Le présent décret ne s'applique pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement amiable directement avec les parties.

Article 2 : Le dispositif de la médiation financière est organisé en deux branches :

- une branche, pour les établissements de crédit, de microfinance et de paiement avec un médiateur titulaire et un médiateur suppléant ;
- une branche, pour les compagnies d'assurance avec un médiateur titulaire et un médiateur suppléant.

Article 3 : La médiation financière, pour la branche des établissements de crédit, de microfinance et de paiement, est organisée par le comité national économique et financier sous la supervision de la commission bancaire de l'Afrique centrale.

La médiation financière, pour la branche des compagnies d'assurance, est organisée par le comité national économique et financier sous la supervision de la conférence interafricaine des marchés des assurances.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

- autorité monétaire : le ministre chargé de la monnaie et du crédit ;
- CEMAC : la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- CIMA : la conférence interafricaine des marchés d'assurance ;
- CNEF : le comité national économique et financier ;
- COBAC : la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
- médiation financière : tout processus dans lequel un établissement financier et son client demandent à un tiers, appelé médiateur fi-

nancier, de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant de leur rapport contractuel ;

- médiateur financier : tout tiers sollicité pour mener une médiation financière quelle que soit la profession de ce tiers.

Chapitre 2 : Des principes directeurs de la médiation financière

Article 5 : La saisine du médiateur est gratuite.

Toute demande adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première démarche écrite auprès des établissements financiers ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel ou étant restée sans suite au terme d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 6 : La procédure de la médiation n'est mise en œuvre que si les parties acceptent d'y recourir. Toutefois, les parties conservent, à tout moment, le droit de saisir les tribunaux.

En cas d'opposition d'une partie à la médiation, il est mis fin à la mission du médiateur. Dans ce cas, les parties peuvent saisir les tribunaux compétents aux fins de connaître du litige.

Article 7 : Le médiateur, le CNEF, la COBAC, la CIMA ainsi que toutes les institutions financières établies au Congo adhèrent aux principes garantissant le respect de la volonté des parties, l'intégrité morale, l'indépendance et l'impartialité du médiateur, la confidentialité et l'efficacité du processus de médiation.

Article 8 : Toutes les informations relatives à la procédure de médiation doivent demeurer confidentielles, sauf convention contraire des parties ou que leur divulgation soit exigée par la loi.

Article 9 : Le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des parties dans le respect des règles d'ordre public.

Chapitre 3 : De la désignation des médiateurs financiers

Article 10 : Les médiateurs financiers sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois.

Sauf cas d'empêchement constaté par le CNEF ou en cas de faute grave, il ne peut être mis fin aux fonctions de médiateur financier avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Article 11 : Au moment de sa désignation, le médiateur confirme, dans une déclaration sur l'honneur écrite et signée, son indépendance et son impartialité, ainsi que sa disponibilité pour assurer la procédure de médiation.

Article 12 : Lorsque le médiateur a connaissance des circonstances susceptibles de faire naître des doutes

légitimes sur son impartialité ou son indépendance, il informe les parties de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission et de la possibilité de poursuivre la médiation avec son suppléant.

Article 13 : Un arrêté de l'autorité monétaire définit la procédure de désignation des médiateurs financiers.

Chapitre 4 : Des interdictions et des incompatibilités

Article 14 : Nul ne peut assurer les fonctions de médiateur financier :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes ;
- s'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu des législations sur la faillite, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ;
- si le système bancaire et financier des Etats de la CEMAC porte des créances douteuses sur sa signature ;
- s'il occupe à la fois un poste de responsabilité dans une banque ou microfinance avec le risque de compromettre l'exigence de la neutralité et d'impartialité consubstantielle à la fonction de médiateur, dont le propre est de départager les parties aux litiges ou en contentieux en toute justice et équité.

Article 15 : Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ou d'expert dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

Article 16 : Le médiateur ne peut assumer les fonctions de conseil dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation, ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

Article 17 : Le médiateur ne peut être actionnaire, dirigeant, employé, commissaire aux comptes de la BEAC, de la COBAC, de la CIMA, ou des établissements financiers assujettis au dispositif de médiation financière.

Chapitre 5 : De la procédure de médiation financière

Section 1 : Du début de la procédure de médiation financière

Article 18 : La médiation peut être prévue par les parties dans leur contrat.

Article 19 : La procédure de médiation est déclenchée par la partie la plus diligente.

Article 20 : Dans le cas où la médiation n'est pas prévue dans le contrat, la partie invitée à la médiation dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de

la date de réception de l'invitation ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, pour donner sa réponse.

L'absence de réponse dans ces délais implique le rejet de la procédure par la partie invitée.

Section 2 : Du déroulement de la procédure de médiation financière

Article 21 : La médiation financière se déroule conformément aux principes généraux de la médiation organisée par le CNEF sous la supervision de la COBAC et de la CIMA.

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence et accorde, dans la conduite de la médiation, un traitement équitable aux parties et, ce faisant, prend en compte les circonstances de l'affaire.

Article 22 : L'instruction du dossier est contradictoire et se fait par écrit.

Les parties ont la faculté de se faire assister par toute personne de leur choix, y compris pour le client, par des associations de protection des consommateurs.

Article 23 : Le médiateur n'impose pas aux parties une solution au différend.

Toutefois, il peut, à toute étape de la médiation, en fonction des demandes des parties et des techniques qu'il estime les plus appropriées au vu des circonstances du différend, faire des propositions en vue du règlement du différend.

Article 24 : Après consultation des parties, le médiateur peut les inviter à désigner un expert en vue de recueillir un avis technique.

Article 25 : Le médiateur peut rencontrer les parties ou s'entretenir avec elles, ensemble ou séparément.

Lorsque le médiateur souhaite rencontrer ou s'entretenir avec l'une des parties et/ou son conseil séparément, il en informe l'autre partie et/ou son conseil au préalable ou dès que possible après la rencontre ou l'entretien.

Article 26 : Lorsque le médiateur reçoit de l'une des parties des informations concernant le différend, il est tenu d'en communiquer la teneur à l'autre partie.

Article 27 : Un arrêté de l'autorité monétaire complète, en tant de besoin, les dispositions relatives à la procédure de médiation.

Section 3 : De la fin de la procédure de médiation financière

Article 28 : La procédure de médiation prend fin par :

- la conclusion d'un accord écrit issu de la médiation, signé par les parties et, si celles-ci en font la demande, par le médiateur ;

- la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration, ou lorsque l'une des parties ne participe plus aux réunions de médiation malgré les relances du médiateur ;
- la déclaration écrite des parties, adressée au médiateur, indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- la déclaration écrite de l'une des parties adressée à l'autre partie ou aux autres parties et au médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- l'expiration du délai de médiation, sauf si les parties décident conjointement de prolonger ce délai en accord avec le médiateur.

Article 29 : La partie qui entend se prévaloir de la fin de la médiation est tenue d'en apporter la preuve par tout moyen laissant trace écrite.

Chapitre 6 : De l'exécution de l'accord issu de la médiation financière

Article 30 : Si, à l'issue de la médiation, les parties concluent un accord écrit réglant leur différend, cet accord crée des obligations à leur égard et les lie.

L'accord issu de la médiation est susceptible d'exécution forcée.

Article 31 : A la requête conjointe des parties, l'accord de médiation peut être déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le notaire en délivre, à la requête de la partie intéressée, une grosse ou une copie exécutoire.

Article 32 : A la requête conjointe des parties ou, à défaut, à la requête de la partie la plus diligente, l'accord de médiation peut également être soumis à l'homologation ou à l'exequatur de la juridiction compétente.

Le juge statue par ordonnance. Il ne peut modifier les termes de l'accord issu de la médiation.

La juridiction compétente se limite à vérifier l'authenticité de l'accord de médiation et fait droit à la demande dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter du dépôt de la demande.

Toutefois, l'homologation ou l'exequatur peut être refusé si l'accord de médiation est contraire à l'ordre public.

Chapitre 7 : Dispositions diverses et finales

Article 33 : Les modalités de rémunération des médiateurs financiers, ainsi que tous autres avantages financiers ou en nature liés à leur fonction, sont fixés par arrêté de l'autorité monétaire.

Article 34 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2024-88 du 28 février 2024

instituant le répertoire national des sûretés mobilières en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile-Maurice) tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 ;

Vu l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le traité révisé du 30 janvier 2009 instituant la CEMAC ;

Vu l'acte uniforme révisé du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu le règlement n° 1/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu le règlement n° 3/2019/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des CNEF dans la CEMAC ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n° 2015-224 du 23 janvier 2015 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est institué, en République du Congo, un répertoire national des sûretés mobilières, ci-après désigné « le répertoire ».

Article 2 : Le répertoire a pour objet de centraliser les informations relatives aux sûretés mobilières et d'en assurer la publicité en vue de faciliter les recherches sur l'existence des sûretés grevant les biens d'un emprunteur potentiel.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- adresse : une adresse physique ou un numéro de boîte postale ou encore une adresse électronique ;
- astreinte : une sanction pécuniaire infligée à un établissement assujetti pour non-respect des dispositions du présent décret ;
- avis : la communication écrite (sur papier ou électronique) au répertoire national des sûretés mobilières des informations concernant une sûreté mobilière. Il peut prendre la forme d'un avis initial, d'un avis de modification ou d'un avis de radiation ;
- BEAC : banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- bien grevé : un bien donné en garantie d'un crédit et sur lequel est portée l'inscription ;
- champ prévu à cet effet : l'endroit du formulaire d'avis où doit être saisi le type d'information spécifié ;
- comité : le comité national économique et financier ;
- constituant d'une sûreté mobilière : une personne physique ou morale qui donne un ou plusieurs de ses biens mobiliers en garantie de sa dette ou de celle d'un tiers ;
- créancier : une personne morale ou physique qui détient un droit à être payée sur une autre personne appelée débiteur ;
- débiteur : une personne physique ou morale qui doit une certaine somme d'argent à une autre personne qui représente le créancier ;
- établissement assujetti : banque, établissement financier, établissement de micro-finance et tout autre organisme dûment habilité, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- établissement de crédit : organisme agréé qui effectue à titre habituel des opérations de banque, conformément aux dispositions de l'annexe à la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation

bancaire des Etats de l'Afrique centrale et ses textes modificatifs subséquents ;

- établissement de microfinance : entité agréée qui exerce l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- fichier du répertoire : l'ensemble des avis inscrits et conservés par le répertoire national des sûretés mobilières. Il comprend un fichier accessible au public et un autre, non accessible au public appelé fichier archive, formalité effectuée : soit un avis initial, soit un avis de modification, de renouvellement ou de radiation ;
- inscription : la saisie dans le fichier du répertoire d'informations figurant dans un avis ;
- microfinance : activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'annexe de la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne, et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;
- modification : la modification d'informations figurant dans un avis inscrit antérieurement au répertoire ;
- numéro d'inscription : un numéro unique attribué à un avis initial ;
- personne procédant à l'inscription : la personne qui soumet au répertoire le formulaire d'avis ;
- radiation : la suppression dans le fichier public du répertoire de toutes les informations contenues dans un avis inscrit antérieurement ;
- registre habilité : les registres spéciaux existant en République du Congo, à savoir : le registre de commerce et de crédit mobilier, le registre spécial de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle, le registre d'immatriculation des véhicules automobiles et autres registres de sûretés ;
- renouvellement : l'action d'inscrire à nouveau le bien initialement grevé ;
- répertoire : le système informatisé utilisé pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux sûretés réelles mobilières ;
- sûreté mobilière : une garantie légale, conventionnelle ou judiciaire octroyée à un établissement assujéti pour garantir le recouvrement du crédit accordé à un emprunteur et portant sur un bien meuble ou un ensemble de biens meubles corporels ou incorporels.

Chapitre 2 : De l'administration du répertoire national des sûretés mobilières

Article 4 : Le répertoire est administré par le comité national économique et financier, en sigle CNEF, ci-après désigné « le comité ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- enregistrer les avis initiaux, de modification et de radiation des sûretés mobilières ;
- centraliser les avis initiaux, de modification et de radiation des sûretés mobilières ;
- veiller à la disponibilité permanente de la plateforme, à l'exception des périodes de maintenance nécessaires ;
- faciliter l'accès au fichier public du répertoire.

Article 5 : Le répertoire est une plateforme entièrement informatisée et accessible en ligne par l'intermédiaire d'un site web.

Article 6 : Le comité ne contrôle ni ne vérifie les avis d'inscription au répertoire et n'est pas responsable de l'inexactitude des informations saisies par les créanciers ou les constituants.

Toutefois, le comité se réserve le droit de procéder aux contrôles de vraisemblance de l'exhaustivité et de la fiabilité des avis d'inscription au répertoire.

Chapitre 3 : De l'inscription des sûretés

Article 7 : L'inscription au répertoire est faite par le créancier, un agent des sûretés ou par le constituant.

L'inscription de la sûreté au répertoire se fait exclusivement en ligne par l'intermédiaire d'un formulaire dématérialisé élaboré et communiqué par le comité.

Article 8 : Toute sûreté mobilière doit être enregistrée au répertoire dans les quinze jours à compter de la date de son inscription au registre habilité.

Toutefois, l'inscription de la garantie au répertoire ne se substitue pas à l'enregistrement de la sûreté dans les registres habilités.

Article 9 : Le formulaire d'inscription comporte les champs suivants qui doivent être renseignés par la personne procédant à l'inscription :

- le nom, prénom, dénomination sociale, adresse du domicile ou siège social, du ou des créanciers et débiteurs ;
- l'adresse électronique des créanciers, des débiteurs et du constituant s'il n'est pas le débiteur ;
- le nom du constituant s'il n'est pas le débiteur lui-même ;
- le montant du crédit pour lequel la garantie a été prise ou la somme pour laquelle le débiteur s'engage ;
- le terme de la garantie ;
- une description des biens grevés ;
- l'indication du registre dans lequel la sûreté a été enregistrée, le cas échéant.

Article 10 : L'inscription ou le rejet d'inscription au répertoire donne lieu à un accusé de réception avec mention de la date, de la désignation de la formalité effectuée et du numéro d'inscription.

Après notification de l'accusé de réception au déclarant, le comité doit, dans un délai de quarante-huit heures,

- informer le débiteur ou le constituant de la sûreté s'il n'est pas le débiteur ;
- publier l'inscription au répertoire.

Article 11 : Le débiteur ou le constituant au profit duquel ont été inscrites une ou plusieurs sûretés peut à tout moment saisir les juridictions compétentes ou le comité d'une demande visant à obtenir la mainlevée.

La demande de mainlevée ou de modification de l'inscription doit être motivée.

Article 12 : A l'expiration du délai de validité de l'inscription de la sûreté, si l'inscription n'est pas renouvelée, le répertoire procède à sa radiation d'office. En ce sens, il est mis fin à toute publicité relative à cette inscription.

Article 13 : Le renouvellement d'une inscription s'effectue dans les mêmes conditions que l'inscription d'avis initial.

Article 14 : Le créancier est tenu de modifier ou de radier l'inscription de l'avis initial dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la modification ou de la radiation au registre habilité.

L'avis de modification peut porter sur un ou plusieurs éléments d'information figurant dans le formulaire d'inscription de l'avis initial auquel il se rapporte.

Le débiteur ou le constituant peut solliciter auprès du comité la radiation ou la modification d'une inscription effectuée dans le répertoire.

Chapitre 4 : Des manquements aux obligations d'inscription des sûretés mobilières

Article 15 : En cas d'inscription d'informations inexactes, fausses et/ou erronées au répertoire, le comité met en demeure l'établissement concerné de procéder aux régularisations dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Article 16 : Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'établissement de crédit ou de microfinance qui n'a pas satisfait, dans le délai imparti, à la régularisation de son avis d'inscription s'expose aux astreintes suivantes par jour de retard et d'omission :

- Pour les établissements de crédit
- après l'expiration du délai de huit (8) jours visé à l'article précédent, et en cas de non-exécution de l'établissement en cause, application des astreintes de cinquante (50 000) mille francs

CFA par jour de retard pendant les 10 premiers jours ; et

- de soixante-quinze mille (75 000) francs CFA par jour de retard à partir du 11^e jour, le tout à compter du 1^{er} jour de retard constaté ;

Le montant de ces astreintes est débité d'office dans le compte de l'établissement de crédit concerné dans les livres de la BEAC et versé au compte du comité ouvert dans les livres de la BEAC.

- Pour les établissements de microfinance ou tout autre établissement
- après l'expiration du délai de huit (8) jours visé à l'article précédent, et en cas de non-exécution de l'établissement de microfinance en cause, application des astreintes de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pendant les dix premiers jours ; et
- de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard à partir du 11^e jour, le tout, à compter du 1^{er} jour de retard constaté ;
- à la demande du comité, le montant de ces astreintes est débité d'office dans le compte bancaire de l'établissement de microfinance concerné ouvert dans les livres d'un établissement de crédit et versé au compte du comité ouvert dans les livres de la BEAC.

Les astreintes s'appliquent jusqu'à régularisation des inscriptions par les établissements concernés.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 17 : Les établissements assujettis ont un délai de six (6) mois pour inscrire au répertoire toute sûreté mobilière existante.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter de la date de mise en production du répertoire de la République du Congo.

A cet effet, la date de mise en production du répertoire sera publiée par voie réglementaire.

Article 18 : Les frais d'inscription des sûretés mobilières au répertoire sont fixés par voie réglementaire.

Article 19 : Les dépenses de fonctionnement du répertoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 20 : Le secrétaire général du comité, le directeur national de la BEAC, le directeur général du trésor et le secrétaire général de la commission bancaire de l'Afrique centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

ELEVATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2024-83 du 24 février 2024

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand-officier

M. **DESCALZI (Claudio)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2024-85 du 24 février 2024

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Messieurs :

- **IBOMBO (Léon Juste)**
- **SAKALA (Louis-Marc Ervely)**

Au grade d'officier :

M. **MABIALA (Victor)**

Au grade de chevalier :

M. **KIMBANGUI (Anicet Guy Alain)**

Mme **KIBA ISSONGO LA-NGATSESSE**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 4417 du 1^{er} mars 2024 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7515/MCAC/ CAB du 18 septembre 2006 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dietsmann Technologies Congo par arrêté n° 7515/MCAC/CAB du 18 septembre 2006 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 27 mai 2024 au 26 mai 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2014

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

CESSATION DE FONCTIONS

Décret n° 2024-73 du 15 février 2024

Il est mis fin aux fonctions de M. **AKOULAFOUA M'VOULA (Célestin Jean Paul)**, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Arabe d'Egypte.

Décret n° 2024-74 du 15 février 2024

Il est mis fin aux fonctions de M. **POH (André)**, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des congolais de l'étranger.

NOMINATION

Décret n° 2024-87 du 28 février 2024

M. **AKOLI-AWAYA (Pamphile)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Centrafricaine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 4476 du 8 mars 2024 portant agrément de la société « Impact Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société Impact Assurances est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4477 du 8 mars 2024 portant agrément de la société « Emeraude Santé Assurance et Réassurance Congo » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société Emeraude Santé Assurance et Réassurance Congo est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 4478 du 8 mars 2024 portant agrément de la société « Assurances Logiques Nouvelle Gestion » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Assurances Logiques Nouvelle Gestion est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-89 du 5 mars 2024

Mme **NKENGUE-BIMANGO (Espérance Chancelle)**, Architecte, est nommée directrice de l'architecture à la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, pour compter du 8 novembre 2022.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 4395 du 29 février 2024 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Oceana

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Oceana, enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR 01-2002-B12-00142 du 14 septembre 2002, domiciliée au 9, avenue Nelson Mandela, Mpita, BP 814, Pointe-Noire, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Oceana peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans renouvelable.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Oceana est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4396 du 29 février 2024 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Comptoir d'électricité du Congo (CELEC)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Comptoir d'électricité du Congo (CELEC), enregistrée sous le n° RCCM : CG-BZV-01-2011-B12-00282 du 4 octobre 2021, domiciliée au n° 4, avenue Emile Biayenda, Poto-Poto, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Comptoir d'électricité du Congo (CELEC) peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans renouvelable.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Comptoir d'électricité du Congo (CELEC) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie électrique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller

au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4397 du 29 février 2024 portant attribution d'un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité à la société Energie du Congo (ENERCO)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des travaux et de prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie ;

Vu l'arrêté n°15330/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'électricité ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Energie du Congo (ENERCO), enregistrée sous le n° RCCM : CG-PNR -01-2014-B15-00319 du 4 juin 2014, domiciliée au n° 9 , avenue Nelson Mandela, Mpita, BP 814 , Pointe-Noire , un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux, dans le secteur de l'électricité.

Article 2 : La société Energie du Congo (ENERCO) peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans renouvelable.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Energie du Congo (ENERCO) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'énergie électrique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 février 2024

Emile OUOSSO

AUTORISATION

Arrêté n° 4449 du 7 mars 2024 accordant à Mme **GOMA (Marie Berthe)** une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à Mme **GOMA (Marie Berthe)**, de nationalité congolaise, résidant au quartier

Warf, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : Mme **GOMA (Marie Berthe)** est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur son site, sis au quartier Warf, coordonnées X : 4,81046 S, Y : 11,84888 E, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à Mme **GOMA (Marie Berthe)** est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par Mme **GOMA (Marie Berthe)** sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à Mme **GOMA (Marie Berthe)** de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : Mme **GOMA (Marie Berthe)** est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : Mme **GOMA (Marie Berthe)** est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4450 du 7 mars 2024 accordant à M. **MALELA (Marcel)** une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 / MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à M. **MALELA (Marcel)**, de nationalité congolaise, résidant au quartier Nanga, arrondissement n° 3 Tié-Tié, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : M. **MALELA (Marcel)** est autorisé à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur son site, sis au quartier Nanga, coordonnées X : 4,811443 S, Y :

11,929824 E, arrondissement n° 3 Tié-Tié, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à M. **MALELA (Marcel)** est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par M. **MALELA (Marcel)** sont destinées à des fins domestiques et commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à M. **MALELA (Marcel)** de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : M. **MALELA Marcel** est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : M. **MALELA (Marcel)** est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de dévelop-

pement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4451 du 7 mars 2024 accordant à M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)** une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)**, de nationalité congolaise, résidant au quartier CQ 408 Vindoulou, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)** est autorisé à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur son site, sis CQ 408 Vindoulou, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)** est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)** sont destinées à des fins domestiques et commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)** de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)** est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : M. **MASSAMBA MBOUKOU (Djô Salhem)** est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 9 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4452 du 7 mars 2024 accordant à M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)** une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)**, de nationalité congolaise, résidant au quartier Diata, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)** est autorisé à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur sa parcelle cadastrée section D2, sis au 34 rue Diéhessé, quartier Diata, arrondissement n° 1 Makélékélé, aux coordonnées : X : 04° 16' 13.3" , Y : 015° 14' 32.3", Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)** est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)** sont destinées exclusivement à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)** de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est inférieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)** est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : M. **MABONDZOT (Erich Bertrand Habib)** est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4453 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à l'Industrie de Transformation et Emballage (ITE Vival)/Brazzaville

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à l'Industrie de Transformation et Emballage, société à responsabilité limitée pluri-personnelle, au capital de 100 000 000 000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-BZV 01 2017 B12-004275, NIU n° : M201711000071000, domiciliée sur l'avenue Jacques Opangault, quartier CQ 47 Moukondo, arrondissement n° 4 Mougali, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : L'Industrie de Transformation et Emballage est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de trois (3) forages érigés sur son site ITE Vival, sis zone Asecna, rond-point Jacques Opangault, arrondissement n° 4 Mougali, commune de Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à l'Industrie de Transformation et Emballage est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par l'Industrie de Transformation et Emballage sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à l'Industrie de Transformation et Emballage de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur chacun des trois (3) forages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : L'Industrie de Transformation et Emballage est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : L'Industrie de Transformation et Emballage est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4454 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à l'Agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE)/Brazzaville

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018 /MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à l'Agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE), domiciliée n° 91 bis, avenue de l'Amitié, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : L'Agence de régulation des postes et des communications électroniques est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, coordonnées X : 4,275383 S ; Y : 15, 273039 E, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à l'Agence de régulation des postes et des communications électroniques est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par l'Agence de régulation des postes et des communications électroniques sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à l'Agence de régulation des postes et des communications électroniques de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : L'Agence de régulation des postes et des communications électroniques est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : L'Agence de régulation des postes et des communications électroniques est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur du secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4455 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Clinique Médico Chirurgicale COGEMO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la clinique médico-chirurgicale COGEMO, société anonyme au capital de 40 000 000 F CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-BZV 08 8 1349, NIU n° : M200911000008149, BP. : 13104, domiciliée n° 08, avenue Albert Bassandza, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La clinique médico-chirurgicale COGEMO est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à clinique médico-chirurgicale COGEMO est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la clinique médico-chirurgicale COGEMO sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la clinique médico-chirurgicale COGEMO de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La clinique médico-chirurgicale COGEMO est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La clinique médico-chirurgicale COGEMO est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4456 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Dangote Cement Congo (DCC Congo)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Dangote Cement Congo, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-BZV 01 2020 B 14 00036, NIU n° : M2012110001309054, arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Dangote Cement Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de quatre (4) forages érigés sur le site de son usine de la cimenterie à Ndingui, district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 3 : L'autorisation accordée à Dangote Cement Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Dangote Cement Congo sont destinées à des fins industrielles et domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Dangote Cement Congo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur chacun des quatre (4) forages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Dangote Cement Congo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100 %.

Article 9 : La société Dangote Cement Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié, sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4457 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Africa Global Logistics (AGL Congo)/ Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Africa Global Logistics (AGL Congo) /Pointe-Noire, société anonyme au capital de 503 295 000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 01 1962 B14 01512, NIU n° : M23000000300583, BP. : 616, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Africa Global Logistics est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site Seremer, avenue Marien Ngouabi, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Africa Global Logistics est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Africa Global Logistics sont destinées à des fins industrielles et domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Africa Global Logistics de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Africa Global Logistics est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La société Africa Global Logistics est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4458 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société congolaise de transports (Socotrans)/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la Société congolaise de transports (Socotrans)/Pointe-Noire, société anonyme à responsabilité limitée pluripersonnelle, au capital de 15 000 000 000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 01 2001 B 12 00740, NIU n° : M2006110000054125, B.P. : 617, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La Société congolaise de transports est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, n° 246, rue Kindamba-Ngouédi, quartier Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la Société congolaise de Transports est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la Société congolaise de transports sont destinées à des fins domestiques et industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société congolaise de transports de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La Société congolaise de transports est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La Société congolaise de transports est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4459 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau au groupe Sotico (Hôtel Atlantic Palace)/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu Ici loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé au groupe Sotico (Hôtel Atlantic Palace)/Pointe-Noire, société anonyme à responsabilité limitée au capital de 200 000 000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 01 2004 B 12 00585, NIU n° : P200611000489164, B.P. : 1212, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : Le groupe Sotico Hôtel Atlantic Palace est autorisé à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, coordonnées X : 4°47'930" 5 ; Y : 11°50'575" E, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée au groupe Sotico Hôtel Atlantic Palace est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par le groupe Sotico Hôtel Atlantic Palace sont destinées à des fins domestiques et industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit au groupe Sotico Hôtel Atlantic Palace de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : Le groupe Sotico Hôtel Atlantic Palace est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : Le groupe Sotico Hôtel Atlantic Palace est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4460 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à l'Hôtel Chez Wou/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à l'Hôtel Chez Wou/Pointe-Noire, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 10 A 4004, NIU n° : P2006110003944154, domicilié n° 23, avenue Émeraude, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : L'Hôtel Chez Wou/Pointe-Noire est autorisé à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, n° 23, avenue Émeraude, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à l'Hôtel Chez Wou est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par l'Hôtel Chez Wou sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à l'Hôtel Chez Wou de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : L'Hôtel Chez Wou est astreint au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : L'Hôtel Chez Wou est tenu de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4461 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Villa Hôtel Madiba/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la Villa Hôtel Madiba/Pointe-Noire, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 01 2004 B 12 00753, NIU n° : P2006110003944154, B.P. : 773, domiciliée n° 3, avenue Émeraude, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La Villa Hôtel Madiba est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, situé sur l'avenue du Docteur Jacques Bouiti, zone Côte sauvage, coordonnées X 4,80576 5 ; Y : 11,84185 E, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la Villa Hôtel Madiba est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la Villa Hôtel Madiba sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement

interdit à la Villa Hôtel Madiba de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La Villa Hôtel Madiba est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La Villa Hôtel Madiba est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4462 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo (SCAB-Congo) Djéno/Tchiamba Nzassi

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo (SCAB-Congo), immatriculée sous le numéro RCCM CG-PNR 01 2008 B 14 00014, NIU n° 1101574935, BP 570, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux (2) forages érigés sur son site de formation Canin, Djéno dans le district de Tchiamba Nzassi, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement

interdit à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur chacun des deux (2) forages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4463 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo (SCAB-Congo) Lumumba/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo (SCAB-Congo), immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 01 2008 B 14 00014, NIU n° : 1101574935, BP 570, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux (2) forages érigés sur son site, coordonnées X : 04°47'37,9" ; Y : 011°51'40", commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement

interdit à la société privée de sécurité et de gardiennage au Congo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur chacun des deux (2) forages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La société privée de sécurité et de gardiennage au Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 9 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4464 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Oceana Sarl

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1-551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Oceana Sarl, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 17 B 455, NIU n° : M2009110000337141, BP 814, domiciliée n° 63, avenue de La Base, quartier Socoprise, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Oceana Sarl est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage érigé sur son site, n° 63, avenue de La Base, quartier Socoprise, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Oceana Sarl est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Oceana Sarl sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Oceana Sarl de distribuer de l'eau

à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article. 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Oceana Sarl est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La société Oceana Sarl est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

Arrêté n° 4465 du 7 mars 2024 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société SSTL Sarlu/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société SSTL Sarlu/Pointe-Noire, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR 17 B 455, NIU n° : M2017110000930121, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société SSTL Sarlu est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux (2) forages érigés sur son site, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société SSTL Sarlu est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société SSTL Sarlu sont destinées à des fins domestiques et commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société SSTL Sarlu de distribuer de l'eau

à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur chacun des deux (2) forages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société SSTL Sarlu est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La société SSTL Sarlu est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2024

Emile OUOSSO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
NOTAIRE

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B. P. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

DISSOLUTION DE SOCIETE NOMINATION DE LIQUIDATEUR

SOCIETE CONGOLAISE DE PRESTATIONS AGRICOLES

En sigle « SCPA »

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2022-B12-00106

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville (République du Congo) du 13 septembre 2023, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 29 février 2024, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine, Brazzaville, à la même date, sous folio 041 /62 N° 1430, l'assemblée générale a prononcé par anticipation la dissolution de la société. En conséquence de cette résolution, l'assemblée générale nomme comme liquidateur monsieur Brice Arnaud DJOMBO pour la durée de la liquidation.

- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01 -2024-D-001 18, le 1^{er} mars 2024.
- Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2022-B12-00106.

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
NOTAIRE

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P.: 18, Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

GRAND HOTEL DE KINTELE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 5 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 21 juillet 2023 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine, Brazzaville, à la même date, sous folio 135/32 N°3640, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : GRAND HOTEL DE KINTELE en abrégé « GHK » ;
- forme : société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- capital : 5 000 000 FCFA, divisé en 500 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité ;
- siège social : à Brazzaville, dans l'enceinte du centre international de conférence de Kintélé, quartier Kintélé ;
- objet : la société a pour objet en République du Congo, l'exercice des activités suivantes :
 - l'exploitation, la gestion et l'hébergement hôtelier ;
y compris la promotion touristique, l'implantation, la construction et l'exploitation d'ensembles hôteliers et touristiques ;
 - la restauration ;
 - la location des espaces dédiés pour l'organisation et la promotion de tous événements et manifestations de tous genres ;
 - l'organisation de tous événements, public, privé, conventionnel et/ou associatif, tels que les spectacles, les cérémonies festives, conventions, séminaires et colloques.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'hôtellerie, à la restauration, au tourisme, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- durée : la durée de la société est fixée à quarante-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- gérance : monsieur Driss CHAFIQ est nommé en qualité de directeur général ;
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2023-B-00652, le 17-08-2023 ;
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG-BZV-01-2023-B17-00003.

La Notaire

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
NOTAIRE

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, BP. : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail: etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES TOURS JUMELLES DE MPILA

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique en date du 29 décembre 2023 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT Plaine Brazzaville à la date du 19 janvier 2024, sous folio 014/16 N° 0474, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : LES TOURS JUMELLES DE MPILA ;
- forme : société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- capital : 10 000 000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité ;
- siège social : à Brazzaville, au rez-de-chaussée de la Tour Bureau, vers le port fluvial, quartier Mpila ;
- objet : la société a pour objet en République du Congo, l'exercice des activités suivantes :
 - l'exploitation et la gestion et l'hébergement hôtelier ;
 - les prestations de services liées à l'hébergement hôtelier.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'hôtellerie, à la restauration, au tourisme, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- durée : la durée de la société est fixée à quarante-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- gérance : madame Bénédicte Myriam DENGUET-ATTICKY, représentant la société SEDIC, est nommée en qualité de Président ;
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-B-00140, le 13-02-2024.
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG-BZV-01-2024-B17-00006.

La Notaire

B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 201 du 30 juin 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION TERRE SACREE** », en sigle « **A.T.S** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : stimuler un élan de solidarité entre les membres ; créer un cadre d'échanges entre tous les fils et filles de Tsinguidi à travers le monde ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des habitants de Tsinguidi à travers des initiatives et projets de développement communautaires ; soutenir, encourager et accompagner les initiatives privées entreprises par les membres de l'association. *Siège social* : 61, rue Pool, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2023.

Récépissé n° 429 du 29 décembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **UNION DES CUNICULTEURS CONGOLAIS** », en sigle « **U.C.C** ». Association à caractère *socioéconomique* et *éducatif*. *Objet* : regrouper les acteurs de cuniculture au sein d'une organisation formelle ; promouvoir l'élevage du lapin en milieu urbain et rural ; accompagner les membres dans la fabrication de l'aliment adapté

à chaque stade physiologique du lapin ; acquérir le matériel d'élevage adapté, les races adaptées, les cages, les mangeoires, les abreuvoirs et les reposes pattes. *Siège social* : 26, rue Kimboubou, quartier La poudrière, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2023.

Récépissé n° 438 du 29 décembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE SOURCE MONDO DE MAKOUA** », en sigle « **M.S.M.M** ». Association à caractère social. *Objet* : raffermir les liens d'amour, de solidarité et d'entraide entre les jeunes ressortissants de Makoua vivant à Brazzaville ; apporter une assistance morale, physique, financière et matérielle à tous les mutualistes. *Siège social* : 108 bis, rue Bandzas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2023.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

Récépissé n° 0019 du 2 mars 2023. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **TSHI-FUMB TSHI MBEMBU BWAL** », en sigle « **TT.MB** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir et pérenniser la langue et la culture vili. *Siège social* : quartier Loandjili, non loin de la pharmacie, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville